

NOM

NO

05087-2

C.A.E. 9510 NO.CONV. 50872
AFFIL. 12 NB.EMPL. 8
EMP.COUV. 0 ET.GEOD. 65260 63
PERS.VIS. 2 NO.ACC. M15264004
DATE ENR.841127



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

A-N^o (52-21)

DÉPÔT

Dépôt N^o: 8 4 0 9 0 2 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05087-2

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15264-04
Date	Signature 84-09-10	Réception 84-08-22	Durée	Du 83-03-01	Au 86-02-28	Nombre de salariés régis par la convention collective 8

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Ass. des Chimistes Prof. de la Ville de Montréal et de la Com. Urbaine de Montréal Usine de Filtration Charles J. Des Bailleurs - 8585 De la Vérendrye Ville Lasalle, QC. H8N 2K2	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Communauté Urbaine de Montréal Att: M. André Cayer Service du personnel 2 Complexe Desjardins C.P. 129 - 20^e étage Montréal, QC. H5B 1E6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>9510 (11)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques	
Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	84-09-04

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

15264-04

L'ASSOCIATION DES CHIMISTES PROFESSIONNELS

DE LA VILLE DE MONTREAL ET DE LA

COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue entre

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

ci-après désignée "l'Employeur"

et

L'ASSOCIATION DES CHIMISTES PROFESSIONNELS

DE LA VILLE DE MONTREAL ET DE LA

COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

ci-après désignée "l'Association"

du 1983-03-01
au 1986-02-28

84
AUG 22 14:33

PA

ab

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Le but de la présente convention est de maintenir des relations ordonnées entre l'Employeur et l'Association.

ARTICLE 2 - JURIDICTION DE L'ASSOCIATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 2.01 L'Employeur reconnaît l'Association comme le seul représentant collectif des chimistes professionnels régis par l'accréditation émise le 7 avril 1965, laquelle lie la CUM en vertu d'une décision du commissaire enquêteur en date du 25 avril 1972.
- 2.02 La présente convention collective s'applique à tous les chimistes membres de l'Ordre des chimistes du Québec et régis par l'accréditation ci-haut mentionnée.

ARTICLE 3 - RETENUE SYNDICALE ET DROIT SYNDICAL

- 3.01 L'Employeur perçoit, en le retenant sur les chèques de paie, le montant de la cotisation fixée par l'Association ou un montant égal à celle-ci, à tout chimiste, qu'il soit membre ou non de l'Association.

Cette retenue débute, pour le nouveau chimiste, dès la première paie et se poursuit à chaque paie subséquente.

- 3.02 L'Employeur fait remise à chaque période de paie à l'Association des sommes perçues en vertu de l'alinéa précédent. Le montant total de ces déductions doit être accompagné d'une liste indiquant les noms, prénoms, numéros de matricule des chimistes ainsi affectés par la déduction individuelle, pour la période et le montant accumulé depuis le début de l'année.

- 3.03 Les parties à la présente convention déclarent ne prendre en considération, en aucun cas, pour quiconque, le fait d'appartenir ou non à l'Association.

ARTICLE 4 STATUT

- 4.01 Aucun salarié appelé à accomplir pour l'Employeur des tâches d'un emploi apparaissant à l'annexe "F" de la présente convention ne peut avoir de statut autre que celui de "chimiste permanent", "chimiste temporaire" ou "chimiste auxiliaire".
- 4.02 Tout chimiste embauché après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention doit, comme condition du maintien de son emploi, s'engager à maintenir sa résidence dans les limites du territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

ARTICLE 5 DEFINITION DES EXPRESSIONS

- 5.01 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention collective de travail, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée:
- a) "Chimiste permanent"; le chimiste nommé à titre permanent en conformité avec les dispositions du règlement 5046 et de la convention collective, à une charge continue, moyennant un traitement annuel;

- b) "Chimiste temporaire": signifie le chimiste qui, après avoir satisfait aux exigences de la convention collective de travail et au règlement 5046, est nommé pour une période temporaire, à une charge continue, moyennant un traitement annuel;
- c) "Chimiste auxiliaire": signifie le chimiste embauché à titre auxiliaire et dont le statut est défini à l'article C-2 de l'annexe "C" de la présente convention;
- d) "Emploi": signifie un poste ou un groupe de postes dont les tâches les plus importantes et les plus significatives sont équivalentes;
- e) "Poste": signifie l'ensemble des tâches exécutées par une seule personne;
- f) "Mutation": signifie le passage permanent d'un chimiste d'un poste à un autre appartenant au même emploi;
- g) "Assignation": signifie l'affectation temporaire d'un chimiste dans un autre poste, à la condition qu'il remplisse les exigences du poste;
- h) "Promotion": signifie le passage d'un chimiste d'un poste de son emploi actuel à celui d'un autre emploi appartenant à un groupe de traitement supérieur au sien;
- i) "Prêt de service": signifie le passage temporaire d'un chimiste d'un poste à un autre appartenant au même emploi;
- j) "Rétrogradation": signifie le passage d'un chimiste de son emploi actuel à un autre emploi appartenant à un groupe de traitement inférieur au sien;
- k) "Mise en disponibilité": signifie la situation d'un chimiste dont le poste ou l'emploi a été aboli et qui n'a pas été remplacé en permanence dans un autre poste ou emploi;
- l) "Mois complet de service": un mois de calendrier pendant lequel le chimiste a été rémunéré par l'Employeur ou a bénéficié des prestations d'invalidité court terme mentionnées à l'alinéa 29.01 pendant plus de la moitié du nombre des jours ouvrables du mois:

- m) "Journée": pour les fins des articles 13 et 15, "journée" signifie quatre (4) heures de travail et plus dans une journée régulière de six heures et trois quarts (6 $\frac{3}{4}$);
- n) "Année": pour les fins des articles 21, 22, 24, 25 et 26, le mot "année" signifie du 1er mai au 30 avril;
- o) "Division": signifie la subdivision d'un service;
- p) "Section": signifie la subdivision d'une division.
- q) "Communauté": signifie Communauté urbaine de Montréal;
- r) "Municipalité": signifie toute corporation municipale mentionnée à l'annexe "A" du chapitre 84 des lois de 1969 sauf celle expressément nommée dans certains alinéas de la présente convention;
- s) "Secrétaire": signifie le secrétaire de la Communauté ou son représentant.

ARTICLE 6 - PRESEANCE DE LA CONVENTION

- 6.01 L'Employeur ne peut, par règlement, par résolution ou autrement, déroger aux dispositions de la présente convention collective de travail.

ARTICLE 7 - DROITS ACQUIS

- 7.01 A moins qu'on ne stipule le contraire dans la présente convention, les chimistes et l'Employeur conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la présente convention prime pour fins d'interprétation.

En ce qui a trait au stationnement, le chimiste qui jouit actuellement d'un droit acquis au sens du présent article, de stationner gratuitement à son lieu de travail ou près de celui-ci, le conserve à moins qu'il y ait déplacement physique de l'unité administrative ou dudit chimiste, qu'il y ait changement de vocation du terrain disponible ou encore que l'Employeur transforme ledit terrain en un stationnement tarifé.

- 8.01 Dans le cas où, par législation ou autrement, il y a division, fusion ou changement des structures juridiques de l'Employeur, les chimistes régis par les présentes conservent tous les droits, privilèges et avantages dont ils jouissent en vertu de la présente convention.

De plus, les droits acquis par l'Association et les chimistes sous l'empire des lois actuelles du travail ou découlant de la présente convention collective sont respectés en cas de division, fusion ou changement de structures juridiques de l'Employeur. L'Employeur convient, le cas échéant, de négocier au préalable avec l'Association les modalités selon lesquelles le ou les nouveaux employeurs doivent s'engager à respecter les dispositions de la présente convention collective.

- 8.02 Sous réserve de toute disposition législative applicable et advenant la perte d'une juridiction ou d'une compétence par une ou des municipalités du territoire, les chimistes affectés exerceront d'abord leurs droits dans cette ou ces municipalités d'origine et à défaut, la Communauté devra les relocaliser dans un emploi équivalent, sans perte de traitement, dans les divers services de la Communauté.

ARTICLE 9 - ABOLITION D'EMPLOIS ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

- 9.01 Le titulaire d'un poste qui remplit adéquatement les attributions et les responsabilités qui lui incombent, ne peut être congédié. S'il est nécessaire pour l'administration d'abolir un poste par suite d'améliorations techniques ou technologiques ou de modifications dans ses structures administratives, les chimistes sont nommés à un autre emploi sans perte de traitement. Toutefois, si des postes de niveau équivalent à celui occupé par le chimiste avant l'abolition de son poste sont vacants ou le deviennent, les chimistes en cause ont le privilège d'être nommés à ces postes pourvu qu'ils remplissent les exigences normales de l'emploi. L'Association est avisée par l'Employeur de toute abolition de poste, et ce, dans un délai raisonnable.

Le chimiste dont le poste a été aboli, reçoit, pour la durée de la présente convention, les augmentations prévues à la convention collective comme s'il occupait toujours le poste qui a été aboli.

- 9.02 Dans tous les cas où l'Employeur confierait à un autre organisme l'exécution d'un travail qu'il exécutait lui-même, il n'y aura, par suite de cette décision, aucune mise à pied et aucun chimiste ne devra subir une réduction de traitement.
- 9.03 Lorsque l'Employeur abolit un ou des postes d'un même emploi dans une section, dans une division ou dans un service, le déplacement des chimistes se fait par ordre inverse d'ancienneté dans l'emploi, à moins que les chimistes plus anciens préfèrent être déplacés.
- 9.04 Aucun chimiste n'est remercié de ses services ou mis à pied, ni ne subit de baisse de traitement par suite ou à l'occasion d'améliorations techniques ou technologiques ou de transformations ou de modifications quelconques dans la structure ou dans le système administratif de l'Employeur ainsi que dans les procédés de travail.
- 9.05 L'Employeur transmet à l'Association, dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, la liste des chimistes qui sont en disponibilité à cette date. Lorsque cette liste est mise à jour, l'Employeur en transmet copie à l'Association.

ARTICLE 10 - AIDE JUDICIAIRE

- 10.01 a) Sous réserve des paragraphes b) et c), l'Employeur assume, à ses frais, la défense d'un chimiste poursuivi devant les tribunaux en raison d'actes accomplis dans l'exécution de son emploi, et convient de l'indemniser de toute obligation, jugement ou frais résultant d'une telle poursuite, à la condition toutefois que les actes reprochés au chimiste ne constituent pas une faute lourde. Aux fins du présent article, l'Employeur se réserve le choix du ou des procureur (s) devant représenter le chimiste poursuivi. Aux fins de l'application de l'article 10.01 a), b) et c), l'Employeur convient de n'exercer aucune réclamation contre le chimiste poursuivi à la suite d'un paiement résultant d'un règlement ou d'un jugement dans les cas de poursuites d'un chimiste. Cependant, le chimiste peut s'adjoindre, à ses frais, un ou des procureur (s) de son choix.

b) Dans le cas où un chimiste fait usage, dans l'exécution de son emploi, avec l'assentiment de l'Employeur, d'un véhicule automobile appartenant à l'Employeur ou loué par celui-ci, l'Employeur s'engage à tenir ce chimiste indemne de la réclamation d'un tiers en raison de dommages causés dans l'usage de ce véhicule automobile, sauf si ce chimiste est reconnu coupable d'une infraction au Code criminel reliée à l'usage de ce véhicule automobile.

c) La protection prévue au paragraphe précédent est également accordée par l'Employeur au chimiste qui, dans l'exécution de son emploi et avec l'assentiment d'un directeur de service ou de son représentant, est passager d'un véhicule appartenant à l'Employeur ou loué par ce dernier ou dans le véhicule d'un employé détenant une allocation d'auto.

d) Dans le cas où un chimiste fait usage, dans l'exécution de son emploi, avec l'assentiment de l'Employeur, et en conformité avec l'article 30.03, de son propre véhicule automobile, l'Employeur s'engage à tenir ledit chimiste indemne de la réclamation d'un tiers en raison de dommages causés dans l'usage de ce véhicule automobile, mais seulement si ce chimiste n'est pas reconnu coupable d'une infraction au Code criminel reliée à l'usage de ce véhicule automobile.

10.02

Dans le cas où un chimiste désirerait poursuivre avec l'assistance de l'Employeur devant les tribunaux un individu suite à des événements survenus dans l'exécution de son emploi, l'Association peut soumettre son cas à l'Employeur pour discussion. La décision de l'Employeur, suite à cette discussion, ne peut faire l'objet d'un grief.

GB

ARTICLE 11 - AFFICHAGE

- 11.01 L'Employeur autorise l'Association à afficher des avis relatifs à ses affaires, à des endroits convenables indiqués par le directeur du service ou son représentant.
- 11.02 L'Association transmet au Directeur général copie de tout document qu'il affiche dans les services.

ARTICLE 12 - HYGIENE ET PREMIERS SOINS

- 12.01 L'Employeur s'engage à maintenir des conditions convenables de sécurité, d'hygiène, d'aération, de chauffage, d'humidité, d'éclairage dans les endroits de travail.
- 12.02 L'Employeur et l'Association conviennent de créer et de maintenir des comités conjoints d'hygiène et de sécurité dans chacun des services administratifs où travaillent des chimistes.

Ces comités se réunissent suivant les besoins et sur demande écrite, sauf en cas d'urgence, de l'une ou l'autre des parties et adoptent toute procédure qu'ils jugent opportune pour une régie interne.

Ces comités sont composés de deux (2) représentants de l'Employeur et de deux (2) représentants de l'Association. Les représentants de l'Association sont des membres de l'Association dont l'un appartient au service concerné.

Les comités se réunissent pendant les heures de travail et les représentants de l'Association siègent sans perte de traitement lors des réunions.

Ces comités font, aux deux parties, les recommandations jugées opportunes pour solutionner les griefs d'hygiène et de sécurité.

- 12.03 Lorsque nécessaire, l'Employeur fait transporter, à ses propres frais, chez le médecin le plus proche ou à l'hôpital, les chimistes victimes d'un accident de travail ou ceux devenus subitement et sérieusement malades durant l'horaire de travail.
- 12.04 L'Employeur met à la disposition des chimistes, dans tous les lieux de travail et sur les chantiers, une trousse de premiers soins.

ARTICLE 13 - PERMANENCE DU CHIMISTE

- 13.01 a) Le chimiste temporaire peut être nommé en permanence au cours de la période d'essai de six (6) mois d'emploi continu, sur recommandation du directeur du service intéressé, s'il a, durant ou avant cette période, satisfait aux exigences du règlement 5046. Si le chimiste temporaire n'a pas droit à la nomination à l'expiration de la période de six (6) mois ci-haut mentionnée, il cesse de recevoir son traitement et doit être immédiatement remercié de ses services.
- b) En tout temps, cette période peut être prolongée pour une période n'excédant pas trois (3) mois sur rapport du directeur. Les raisons sont fournies à l'Association. Cependant, dans ce cas, le Chimiste doit préalablement avoir satisfait aux exigences du règlement 5046 de la Ville de Montréal.
- c) Pendant sa période d'essai, le chimiste temporaire peut être congédié par l'Employeur si ce dernier juge qu'il n'a pas les qualifications requises et les aptitudes nécessaires. La décision de l'Employeur est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.
- 13.02 Le chimiste remercié durant sa période d'essai ne pourra être réengagé qu'un an après la date de son renvoi.
- 13.03 Tout document relatif à l'embauche d'un nouveau chimiste doit mentionner le statut du chimiste embauché.

ARTICLE 14 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL14.01 Règle générale

La semaine normale de travail de tout chimiste est de trente-trois heures et trois quarts (33 $\frac{3}{4}$), réparties en cinq (5) jours ouvrables, du lundi au vendredi inclusivement. Les heures quotidiennes sont réparties de huit heures trente (08 h 30 min.) à seize heures trente (16 h 30 min.), moins une heure quinze (01 h 15 min.) pour le dîner, à moins d'une entente entre l'Employeur et l'Association.

Toute entente doit, à la fois, tenir compte du désir des employés et des besoins du service et prévoir que l'unité continue à fonctionner entre 08 h 30 min. et 16 h 30 min. De plus, avant d'être mise en vigueur, elle doit avoir reçu l'approbation du Directeur général ou de son représentant et de l'Association.

14.02 Cas particulier

a) L'horaire de travail du chimiste peut être modifié de façon temporaire si les besoins du service l'exigent, pourvu qu'il y ait discussion préalable avec le chimiste en cause.

b) S'il y a désaccord, il doit y avoir discussion avec l'Association. Le chimiste doit alors être avisé au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance et, dans ce cas, le nouvel horaire ne peut inclure les samedis, dimanches et jours fériés, à moins de circonstances exceptionnelles.

c) Si l'Association, après consultation, est en désaccord sur les modifications proposées au paragraphe b), celles-ci s'appliquent et demeurent, mais l'Association peut soumettre, dans les dix (10) jours, le désaccord à la procédure sommaire d'arbitrage qui suit:

1. L'audition est tenue devant Me Claude Pothier.
2. L'audition du grief soumis à la présente procédure est limitée à une journée. Aucune sentence arbitrale ou notes écrites ne peuvent être déposées lors de l'audition.
3. L'arbitre doit entendre le grief sur le fond et aucune objection préliminaire ne peut être opposée lors de l'audition.

4. La décision de l'arbitre constitue un cas d'espèce et ne crée aucun précédent.
5. L'arbitre doit tenir l'audition dans les dix (10) jours suivant la date où il est saisi du grief et doit rendre sa décision par écrit dans les dix (10) jours suivants.

Lorsque la modification d'horaire est soumise à l'arbitrage, l'Employeur assume le fardeau de la preuve.

L'arbitre a comme mandat de décider si le changement était fondé; sinon, l'Employeur devra rétablir le chimiste dans son ancien horaire. L'arbitre peut également accorder une compensation au chimiste dont l'horaire a été modifié.

Cette compensation ne peut excéder le taux de traitement horaire régulier majoré de 50% pour chaque heure travaillée en dehors de son horaire régulier.

- 14.03 Une prime de 15% est accordée pour tout le travail qui, à la suite des modifications aux heures normales, est effectué entre 17 h 00 min. et 08 h 00 min.

La prime de 15%, accordée à la suite des modifications aux heures normales de travail pour le travail effectué entre le 1er et le 15 du mois, est payée, au plus tard, le 15 du mois de calendrier suivant, et pour le travail effectué entre le 15 et le 30 du mois, la prime est payée, au plus tard, le 30 du mois de calendrier suivant.

- 14.04 La politique générale de l'Employeur vise à éviter le plus possible le travail du soir et de la nuit.

ARTICLE 15 ANCIENNETE

- 15.01 "Ancienneté": pour les chimistes régis par la convention collective, l'ancienneté signifie la durée totale en années, en mois et en jours au service de la Communauté urbaine de Montréal comme chimiste permanent et/ou temporaire, depuis la date du dernier embauchage.

Cependant, dans le cas de transfert d'un employé à la Communauté en vertu d'une disposition législative, d'un plan d'intégration ou d'un transfert de juridiction total ou partiel, la date d'ancienneté est la date reconnue dans son unité de négociation d'origine ou en l'absence de telle unité par la municipalité employeur.

15.02 Une liste d'ancienneté générale des chimistes, en vigueur au premier mai de chaque année, est affichée vers le 15 juin suivant. A la même date, une copie est transmise à l'Association. En cas d'erreur, le chimiste soumet une demande de révision à la Direction générale. S'il y a désaccord, le chimiste soumet son cas selon la procédure de règlement des griefs.

15.03 Ancienneté divisionnaire

L'ancienneté divisionnaire s'acquiert dès qu'un chimiste a été à l'emploi d'une division ou section technique pour un temps continu d'au moins un (1) an.

On devra tenir compte, lors des promotions et des nominations, de cette ancienneté et de l'expérience du chimiste prêté ou muté qui effectue ou a effectué des travaux similaires dans un autre service ou division.

15.04 Acquisition et perte du droit d'ancienneté générale

a) L'ancienneté générale s'acquiert dès qu'un chimiste a terminé sa période d'emploi temporaire.

Lorsque le chimiste a ainsi complété sa période d'emploi temporaire, sa date d'ancienneté générale est rétroactive au premier (1er) jour de son embauchage.

b) Les droits que confère l'ancienneté générale se perdent pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- 1- départ volontaire sans avoir au préalable obtenu une permission d'absence de l'Employeur;
- 2- congédiement pour cause juste et suffisante dont la preuve incombe à l'Employeur.

15.05

Maintien de l'ancienneté générale et raisons d'absence reconnues

Les raisons d'absence suivantes n'interrompent d'aucune manière l'accumulation et le maintien de l'ancienneté générale du chimiste:

- a) absence avec ou sans traitement causée par maladie ou accident;
- b) absence ou congé avec ou sans traitement autorisé par la convention ou par l'Employeur;
- c) absence pour activités syndicales ou professionnelles autorisée par la convention ou par l'Employeur;
- d) période de suspension pour raisons disciplinaires.

ARTICLE 16 - MOUVEMENTS DE PERSONNEL

16.01

Postes vacants

Lorsqu'un poste devient vacant et que l'Employeur décide de le combler ou qu'un poste est nouvellement créé, l'Employeur s'engage, s'il existe une liste d'éligibilité valide, à le combler dans un délai de trois (3) mois de la date de la vacance ou de la création du poste.

S'il n'existe pas de liste d'éligibilité valide, l'Employeur doit afficher un avis de concours dans un délai de trois (3) mois de la date à laquelle un poste est créé ou dans les trois (3) mois qui suivent le moment où il est devenu vacant et ce, dans la mesure où l'Employeur décide de le combler.

Dès qu'une nouvelle liste d'éligibilité valide est émise, la procédure prévue au premier alinéa de la présente clause s'applique.

AB

16.02

Concours

- a) Les avis de concours doivent être affichés dans tous les bureaux où travaillent des chimistes en indiquant la nature de l'emploi et les qualifications requises.
- b) Tous les chimistes intéressés à occuper ce poste ou cet emploi devront se porter candidats par écrit à la Direction générale.

Tous les chimistes qui répondent aux exigences du poste où il y a vacance seront inscrits sur la liste d'admissibilité.

La Direction générale tient compte pour l'appréciation des candidatures des qualifications et de l'expérience utiles qui ont été décrites dans le formulaire de demande d'emploi et qui ont été acquises par un chimiste permanent ainsi que de toute combinaison d'instruction et d'expérience suffisante pour fins d'admissibilité aux concours.

16.03

Appel

- a) Le chimiste dont la candidature est rejetée peut en appeler dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cette décision au Directeur général qui transmet l'appel à un comité de révision formé d'un représentant de l'Employeur et d'un représentant de l'Association. Chaque partie peut s'adjoindre une personne ressource de son choix.
- b) Le comité doit baser sa décision en tenant compte des spécifications apparaissant à la description du poste à combler. En l'absence de description, ce sont les exigences apparaissant sur l'avis de concours qui s'appliquent.
- c) Le comité de révision rend sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de l'appel qui lui est transmis par le Directeur général.
- d) Le comité maintient la décision ou inscrit le nom du candidat sur la liste d'admissibilité. Advenant un désaccord au comité de révision, le cas est référé au Directeur général dont la décision est finale.

a/b

- e) 1. La Commission de la fonction publique de la Ville de Montréal ou la Communauté urbaine de Montréal ne peut procéder à la tenue de l'examen tant et aussi longtemps qu'il y a des dossiers à l'étude devant le comité de révision.
2. Les candidats ayant réussi le concours verront leur nom inscrit sur la liste d'éligibilité.
3. Dans le cas où aucun chimiste n'est inscrit sur la liste d'éligibilité, le processus décrit au deuxième alinéa de la clause 16.01 est recommencé dans un délai de trois (3) mois de la date à laquelle il est connu qu'il n'y a aucun candidat éligible.
- f) La liste d'éligibilité résultant du concours de promotion n'est valide que pour une période d'un (1) an, à compter de son émission.

16.04

Promotion

- a) Sous réserve de la relocalisation d'un chimiste en disponibilité qui répond aux exigences normales de la fonction, le directeur du service concerné choisira le chimiste parmi ceux dont le nom apparaît sur la liste d'éligibilité en retenant selon les étapes suivantes:
1. le chimiste qui est le plus compétent;
 2. le chimiste qui, à compétence équivalente:
 - i) a la priorité en vertu de la clause 9.01;
 - ii) a le plus d'ancienneté générale pourvu qu'il ait acquis l'ancienneté divisionnaire définie à la clause 15.03;
 - iii) veut ou doit muter ou rétrograder;
 - iiii) a le plus d'ancienneté générale.

La relocalisation d'un chimiste en disponibilité ne doit pas résulter en une promotion. Toutefois, ceci n'empêche pas le chimiste en disponibilité de se porter candidat et d'être considéré au même titre que s'il détenait un poste.

a b

- b) Si le directeur du service concerné ne peut pas faire un choix judicieux parmi les chimistes au service de l'Employeur, il peut alors avoir recours à un chimiste de l'extérieur.
- c) Le chimiste promu doit occuper son nouveau poste dans le mois qui suit la date de la résolution du Comité exécutif.

16.05

Mutation

- a) La mutation d'un chimiste doit s'effectuer conformément à la procédure décrite aux clauses 16.01, 16.02, 16.03 et 16.04. Le chimiste qui demande sa mutation n'est pas assujéti au concours prévu à la clause 16.02 pour être éligible.

Le chimiste muté peut, avec l'approbation du Comité exécutif, réintégrer son poste antérieur, s'il est toujours vacant, ou un poste équivalent s'il en est, sans perdre aucun des avantages qu'il avait obtenus avant sa mutation.

- b) Nonobstant l'alinéa précédent, un chimiste peut être muté par l'Employeur pour des raisons administratives, à moins qu'il ne ne puisse remplir les exigences normales du poste.

Sur demande, le chimiste ainsi muté est informé des motifs de sa mutation. Ladite mutation peut faire l'objet d'un grief. L'arbitre saisi d'une telle mésentente peut modifier la décision de l'Employeur si celle-ci est discriminatoire, abusive ou de mauvaise foi.

- c) Le chimiste muté doit occuper son nouveau poste dans le mois qui suit la date de la résolution du Comité exécutif.

16.06

Rétrogradation

- a) Dans les six (6) mois qui suivent la date de sa promotion, si de l'avis du directeur du service concerné, le chimiste ne s'acquitte pas convenablement de ses tâches, il doit être retourné à son ancien emploi ou à un emploi équivalent nonobstant la clause 16.04. Cette rétrogradation prend effet à la date de la résolution du Comité exécutif. Les raisons motivant cette rétrogradation sont données à l'Association sur demande.

- b) Le chimiste promu peut, avec l'approbation du Comité exécutif, réintégrer son emploi antérieur ou un emploi équivalent, et ce, sans perdre aucun des avantages qu'il avait obtenus avant cette promotion.
- c) Pour des raisons personnelles et à sa demande, le chimiste peut être rétrogradé à un emploi inférieur après entente avec son directeur ou son représentant, et pourvu qu'il y ait un poste vacant, et ce, sans perte des autres avantages accumulés.

16.07 Prêt de service

Un prêt de service ne doit pas dépasser une période d'un an. Une telle période peut cependant être prolongée sur recommandation du directeur du service, et ce, après en avoir fourni les motifs à l'Association.

Un chimiste en prêt de service continue d'appartenir à sa division et d'accumuler de l'ancienneté dans cette division.

Si le chimiste prêté doit être remplacé durant son absence, le chimiste le remplaçant temporairement sera rémunéré selon les dispositions prévues à la clause 16.09 c).

16.08 Remplacement en fonction supérieure

a) Poste conservé

1. Lorsqu'un chimiste occupant une fonction inférieure occupe un poste régi par la présente convention et temporairement dépourvu de son titulaire qui doit éventuellement y revenir (sauf dans le cas des vacances annuelles), ledit chimiste bénéficie du forfaitaire prévu à la clause 16.09 c) après vingt (20) jours ouvrables d'assignation continue et ce, rétroactivement à la première journée. Tel forfaitaire est également versé durant les absences du chimiste, sauf s'il est remplacé par un autre employé dans le même poste.

2. Pour bénéficier du forfaitaire ci-haut mentionné, le chimiste doit exécuter les tâches caractéristiques de la fonction supérieure occupée temporairement et le travail doit lui être confié par son supérieur.
3. Le choix du chimiste remplaçant se fait parmi les chimistes de la division dont les noms apparaissent sur la liste d'éligibilité, en tenant compte de l'ancienneté et des exigences du poste à combler.

Lorsqu'aucun nom de chimistes de la division n'apparaît sur la liste d'éligibilité ou en l'absence d'une telle liste, le directeur fait son choix parmi les chimistes de la section ou de la division concernée en tenant compte de l'ancienneté et des exigences requises pour remplir le poste à combler.

4. Aucun remplacement dans une fonction supérieure pour une période de plus d'un an n'est possible sans entente avec l'Association, sauf dans le cas de maladie.
5. Si la nomination permanente suit immédiatement la nomination temporaire dans un poste du même emploi, dans le même service, dès qu'il est définitivement établi que le chimiste remplacé ne revient pas, la nomination permanente du chimiste remplaçant est rétroactive à la date à laquelle le poste est reconnu officiellement vacant en autant que cette nomination est conforme au présent article au moment de la nomination en permanence. Si cette nomination n'est pas conforme, le chimiste remplaçant réintègre son ancien poste et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré à son ancien poste.

Le traitement du chimiste nommé en permanence selon l'alinéa précédent est établi selon la clause 16.09 a) comme s'il avait été promu en permanence à la première journée du remplacement continu mais effectif à la date de sa nomination en permanence.

b) Poste temporairement vacant

1. Pour les besoins du service, le directeur peut temporairement combler un poste vacant ou nouvellement créé régi par la présente convention. A moins d'entente avec l'Association, la période d'assignation temporaire ne peut excéder six (6) mois.
2. En autant qu'il s'agisse d'une promotion, le chimiste assigné temporairement bénéficie du montant forfaitaire prévu à la clause 16.09 c) à compter de la date de son assignation. Tel forfaitaire est également versé durant les absences du chimiste, sauf s'il est remplacé par un autre employé dans le même poste.
3. Si la nomination permanente suit immédiatement la nomination temporaire dans un poste du même emploi, dans le même service, la nomination permanente de ce chimiste remplaçant est rétroactive à compter de la date de la liste d'éligibilité en autant que cette nomination est conforme au présent article au moment de la nomination en permanence. Si cette nomination n'est pas conforme, le chimiste assigné réintègre son ancien poste et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré à son ancien poste.

Le traitement du chimiste nommé en permanence selon l'alinéa précédent est établi selon la clause 16.09 a) comme s'il avait été promu en permanence à la première journée d'occupation continue mais effectif à la date de sa nomination en permanence.

4. Si, en l'absence de poste vacant et à la demande de ses supérieurs, un chimiste exécute temporairement les tâches caractéristiques d'un emploi supérieur d'une façon continue, il reçoit le montant forfaitaire prévu à la clause 16.09 c) à compter de la première journée de la période pendant laquelle il a rempli cet emploi. A moins d'entente avec l'Association, la période d'assignation temporaire ne peut excéder six (6) mois.

c) Généralités

1. Le chimiste peut refuser une nomination temporaire dans une fonction supérieure.
2. Le travail supplémentaire durant la période d'assignation temporaire est compensé de la façon suivante: pour chaque heure de travail supplémentaire, le chimiste reçoit un montant forfaitaire correspondant au taux horaire du montant forfaitaire total en vigueur au moment où tel temps supplémentaire est exécuté.
3. Durant la période d'assignation temporaire, le chimiste reçoit les augmentations statutaires auxquelles il avait droit dans sa fonction permanente.
4. Les montants forfaitaires prévus aux clauses 16.08 a) 1, b) 2, b) 4 et c) 2 sont, s'il y a lieu, calculés selon le prorata de la période d'assignation et sont payés dans les trente (30) jours suivant les périodes d'assignation se terminant les 31 mai et 30 novembre de chaque année.

16.09

Détermination du traitement ou du forfaitaire selon le cas

- a) Le chimiste promu reçoit son nouveau traitement à compter de la date de la résolution du Comité exécutif. Il reçoit au moins le minimum de l'échelle de traitement de sa nouvelle fonction.

Cependant, si le traitement actuel du chimiste, augmenté du prorata de l'augmentation statutaire due à la date de sa promotion plus l'équivalent d'une augmentation statutaire basée sur le traitement ainsi obtenu, est supérieur au minimum de l'échelle de traitement de la fonction où il est promu, le traitement du chimiste est porté au traitement annuel ainsi calculé sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement de la fonction où il est promu.

ab

- b) Le chimiste rétrogradé selon les dispositions de la clause 16.06 reçoit le traitement qu'il aurait eu s'il n'avait pas été promu.
- c) Le chimiste en remplacement en fonction supérieure selon les dispositions des clauses 16.08 a) et b) ainsi que pour fins d'application de la clause 16.08 c) 2, bénéficie du forfaitaire ci-après établi:
1. l'équivalent d'une augmentation statutaire basé sur le maximum de l'échelle de traitement de la fonction supérieure à laquelle il est assigné, plus 100\$.
 2. Si le différentiel entre le traitement actuel du chimiste et le minimum de l'emploi supérieur est plus élevé que le montant forfaitaire total ainsi établi, il reçoit alors un montant forfaitaire équivalent à ce différentiel. Le montant forfaitaire ainsi établi est ajusté lors de l'application de la clause 16.08 c) 4. Le calcul du différentiel est basé sur le traitement du chimiste à la date de sa nomination dans l'emploi supérieur.
 3. a) A la première date anniversaire d'assignation continue, le chimiste a droit à l'équivalent de deux fois le montant forfaitaire stipulé au paragraphe 1 plus un montant additionnel de cent dollars (100\$).
b) Pour le chimiste concerné par le paragraphe 2 de la présente clause, le différentiel est répété à la première date anniversaire de remplacement continu et le montant forfaitaire du paragraphe 1 de la présente clause est ajouté.
 4. a) A la deuxième date anniversaire, le montant forfaitaire stipulé au paragraphe 1 de la présente clause est triplé, plus un montant additionnel de cent dollars (100\$) et ainsi de suite jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur soit atteint.

ab

- b) Pour le chimiste concerné par le paragraphe 2 de la présente clause, le différentiel est répété à la deuxième date anniversaire et le montant forfaitaire stipulé au paragraphe 1 de la présente clause est ajouté en double et ainsi de suite jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur soit atteint.
5. Pour le chimiste nommé en permanence selon les clauses 16.08a) 5 et b) 3, la date de son augmentation statutaire est la date de sa nomination en permanence. Un prorata de l'augmentation statutaire lui est accordé pour la période courue entre la première journée de remplacement et la date de sa nomination en permanence.
6. a) Pour le chimiste qui est mis à la retraite ou qui décède alors qu'il est assigné temporairement à une fonction supérieure depuis les douze (12) derniers mois, le montant forfaitaire reçu est considéré comme étant du traitement dans le calcul du remboursement à être effectué relativement aux soldes de jours de vacances ou de maladie accumulés à son crédit.
- b) Pour le chimiste mis à la retraite, tout montant forfaitaire reçu alors qu'il est assigné temporairement à une fonction supérieure est considéré comme étant du traitement pour fins de calcul de la pension.

16.10 Documentation

L'Employeur transmet à l'Association les listes d'éligibilité aux emplois régis par la présente convention ainsi que copie de toute résolution ou mémo relatifs aux nominations, promotions, assignations, mutations, prêts, rétrogradations, suspensions, congédiements des chimistes régis par les présentes, ainsi qu'à l'embauchage des chimistes auxiliaires. Ces documents sont transmis à l'Association si possible dans les quinze (15) jours ouvrables de leur établissement ou de leur adoption.

16.11 Juniorat

Le passage d'un chimiste du groupe 1 au groupe 2 se fait automatiquement sur présentation, par le chimiste, des pièces justificatives émises par l'Ordre des chimistes. Ce passage est rétroactif à la date à laquelle l'Ordre a émis le certificat reconnaissant que le candidat a satisfait aux exigences pour devenir chimiste. Les changements de salaire pour les chimistes du groupe 1 (1re - 2e années) se feront, s'il y a lieu, rétroactivement à cette date.

16.12 Liste d'éligibilité

Lors de l'exercice total ou partiel par la Communauté d'une compétence ou juridiction prévus par toute loi ou règlement, la Communauté reconnaît pour les fins d'application de l'article 16 de la convention collective les listes d'éligibilité existantes dans les municipalités de la Communauté à la date du transfert de telle compétence ou juridiction, pour les emplois à caractère exclusivement communautaire. La Communauté reconnaît également les listes d'éligibilité déjà établies à la date du transfert de telle compétence ou juridiction, quant aux employés transférés, pour les emplois existants à la fois dans la Communauté et dans une municipalité.

ARTICLE 17 COMITE CONJOINT DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 17.01 L'Employeur et l'Association conviennent d'établir un Comité conjoint désigné sous le nom de "Comité conjoint de relations professionnelles", qui est composé de trois (3) représentants de l'Employeur et de trois (3) représentants de l'Association. Les parties peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre consultatif. Les honoraires de ces personnes sont à la charge de la partie qui a requis leurs services.
- 17.02 La fonction du comité consiste à étudier et recommander des solutions à des problèmes mutuels d'ordre professionnel.
- 17.03 Le comité se réunit pendant les heures régulières de travail et les représentants de l'Association siègent sans perte de traitement lors de ces réunions. Ce comité se réunit suivant les besoins et sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties, et adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne.
- 17.04 Ce comité formule des recommandations qui sont soumises au Directeur général.

ARTICLE 18 - CLAUSES PROFESSIONNELLES

- 18.01 Pour les fins du présent article, le mot "document" signifie tout document d'ordre professionnel ou technique, tout rapport technique qui relèvent de la compétence des chimistes.

Tout document préparé par un chimiste doit être signé par lui.

Si l'Employeur publie, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par un chimiste, le nom de l'auteur et son titre professionnel doivent y paraître. Toute autre signature sur un tel document devra faire mention de l'emploi du contresignataire.

Toute lettre ou document préparé par un chimiste pour la signature de son supérieur devra porter le nom complet de l'auteur de la lettre ou du document.

Si l'Employeur publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par un chimiste, il lui est interdit d'y apposer le nom de ce chimiste.

18.02

Aucune mesure disciplinaire ne pourra être imposée à un chimiste qui aura refusé de signer un document ou de le modifier si, en toute conscience professionnelle, il ne peut l'approuver.

Cependant, le code de déontologie de l'Ordre des chimistes du Québec prime pour fins d'interprétation.

18.03

a) Aucun rapport défavorable ne doit être versé au dossier du chimiste sans que ce dernier n'en ait reçu copie au préalable et qu'il n'ait été appelé à certifier par sa signature qu'il l'a reçue ou qu'un témoin le certifie.

b) Lorsqu'un tel rapport doit être transmis aux autorités municipales pour mesure disciplinaire, le chimiste concerné doit pouvoir comparaître au préalable dans les trois (3) jours suivant la réception de la copie, devant le directeur du service ou son remplaçant, accompagné, s'il le désire, d'un représentant de l'Association.

18.04

Le chimiste qui désire obtenir des renseignements concernant son dossier personnel en fait la demande à la Direction générale.

18.05

Tout document relatif à des réprimandes et avertissements versé au dossier du chimiste est retiré après une période de deux (2) ans. En outre, lors d'un arbitrage, une mesure disciplinaire datant de deux (2) ans et plus ne pourra être invoquée, à la condition qu'il n'y en ait pas eu d'autres durant cette période.

- 18.06 L'arbitre a juridiction pour maintenir ou abroger toute mesure disciplinaire, ordonner la réinstallation du chimiste dans tous ses droits à l'emploi qu'il occupait ainsi que de décider de toute indemnité, laquelle ne doit jamais dépasser le total du traitement perdu. L'arbitre a aussi juridiction pour rendre toute autre décision qui peut lui sembler plus juste dans les circonstances. Le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.
- 18.07 Si la procédure décrite à l'alinéa 18.03 n'a pas été suivie, il y a défaut de forme et aucun des rapports ou notes versés au dossier ne peut être invoqué contre le chimiste concerné.

ARTICLE 19 - MODE DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 19.01 Le chimiste, accompagné du représentant de l'Association, a le loisir, avant de soumettre un grief, de tenter de régler son problème avec son chef immédiat. A défaut d'entente, le chimiste peut soumettre son grief de la manière ci-après établie:

Première étape

Le chimiste qui se croit lésé soumet son grief au comité des griefs de l'Association qui décide des moyens à prendre pour le régler. Si l'Association rejette ce grief, le chimiste n'a plus de recours. Ce comité siège en dehors des heures de travail.

Le représentant de l'Association chargé d'une enquête pour grief peut, après avoir complété la formule prévue à l'annexe "E", enquêter, pendant les heures de travail lorsque la nature du grief l'exige.

L'Employeur peut cependant reporter pour une courte période une libération syndicale à cette fin, si celle-ci affecte de façon sérieuse le bon fonctionnement de l'unité administrative pour laquelle le représentant de l'Association travaille.

Toutefois, ce report ne peut s'effectuer s'il entraîne la prescription du grief.

Deuxième étape

Le grief que l'Association juge à propos de formuler est soumis par écrit au Directeur général ou à son représentant, en deux (2) copies, avec un rapport sommaire de ce qui constitue le grief et les principaux articles en litige, dans les trois (3) mois de calendrier de la date de l'événement qui a donné naissance au grief. En même temps, une copie de l'énoncé du grief est soumise au directeur du service concerné.

Dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du grief, le Directeur général ou son représentant reçoit le comité de griefs de l'Association.

Troisième étape

Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, le Directeur général ou son représentant doit aviser par écrit l'Association de la décision de l'Employeur dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de la rencontre prévue à l'étape précédente.

A défaut d'une réponse dans les délais prévus ou si la décision de l'Employeur n'est pas acceptée par l'Association, cette dernière peut soumettre le grief à l'arbitrage dans un délai de trente (30) jours ouvrables de l'une ou l'autre des deux (2) éventualités, et ce, suivant la procédure indiquée à l'article 20.

19.02

Les limites de temps déterminées à l'alinéa précédent peuvent être prolongées après entente écrite entre l'Employeur et l'Association. Les dates indiquées sur les documents par les timbres-dateurs du bureau de poste ou du service concerné constituent une preuve sommaire servant à calculer les délais.

19.03

Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention, y compris les cas de suspensions, de rétrogradations ou de renvois, sauf les renvois survenant durant la période temporaire d'essai de six (6) mois, constitue des griefs qui peuvent être soumis à l'arbitrage en la manière prévue à l'article 20.

- 19.04 Nonobstant toute disposition contraire, l'Association peut directement soumettre au Directeur général tout grief et mésentente relatifs à l'interprétation de la convention collective. Dans ces cas, la première étape de la procédure de griefs n'est pas requise.

ARTICLE 20 - ARBITRAGE

- 20.01 Les griefs sont soumis à un arbitre unique. L'Employeur et l'Association désignent, pour la durée de la présente convention, MM. Roland Tremblay et Claude Pothier pour agir comme arbitres conformément à la loi et aux prescriptions de la présente convention. Les griefs sont répartis entre les arbitres à tour de rôle selon leur disponibilité.
- 20.02 Tout grief est soumis à l'arbitre par écrit. Le document doit contenir le résumé des faits qui ont donné naissance au grief et copie de ce document est soumise au Directeur général ou à l'Association, selon le cas.
- 20.03 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la présente convention. L'arbitre n'a autorité, en aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
- 20.04 La sentence de l'arbitre doit être motivée. Elle est finale, lie les parties et est exécutoire dans les meilleurs délais.
- 20.05 Il est loisible à l'arbitre, au cours du délibéré, s'il le juge à propos, de convoquer en même temps un représentant de l'Employeur et un représentant de l'Association afin d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire.

- 20.06 Les honoraires de l'arbitre, incluant l'arbitrage sommaire, sont payés à parts égales par l'Employeur et l'Association.
- 20.07 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la dernière journée d'audition.

ARTICLE 21 - TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 21.01 "Travail supplémentaire" signifie tout travail préalablement approuvé par le Comité exécutif ou le directeur du service et accompli en plus du nombre d'heures normales de travail par jour ou accompli un jour de congé férié ou hebdomadaire.
- 21.02 a) Le travail supplémentaire est rémunéré au taux horaire régulier auquel est ajoutée une prime de un dollar (1\$) l'heure. Le taux horaire régulier est calculé en prenant le traitement individuel périodique divisé par le nombre d'heures de l'emploi.
- b) Les heures de travail supplémentaire effectuées après quarante-quatre (44) heures de travail dans une même semaine sont rémunérées au taux horaire régulier majoré de 50%, le taux horaire régulier étant calculé selon la même méthode qu'à l'alinéa précédent.
- 21.03 Après les heures régulières de travail, le chimiste obligé de revenir pour effectuer du travail supplémentaire est rémunéré au taux du travail supplémentaire pour un minimum de trois (3) heures. Une demi-heure ($\frac{1}{2}$) est allouée pour le transport à l'intérieur de cette période; toutefois, si la présence de ce chimiste est de nouveau requise avant l'expiration de cette période de trois (3) heures, ce dernier ne peut réclamer d'être à nouveau rémunéré pour un minimum de trois (3) heures et son travail supplémentaire compte à partir du premier appel.

ab

- 21.04 Le temps supplémentaire exécuté peut être payé en remise de congé ou en argent, selon le choix du chimiste. Dans le cas de travail supplémentaire pour lequel il y a remise en congé, le chimiste bénéficie du temps simple en congé et la prime de un dollar (\$1) est payée. Toute remise de temps supplémentaire en congé ne doit pas être inférieure à une demi-heure.
- Les heures de temps supplémentaire pour lesquelles il y a remise en congé sont accumulées jusqu'à un maximum de cent une heures et quart (101 h 15 min) par année, au crédit du chimiste. Les heures accumulées au cours d'une année ne peuvent être prises par le chimiste que pendant l'année courante ou suivante, pour autant que les besoins du service le permettent. Le chimiste ne peut prendre plus de cent une heures et quart (101 h 15 min) en remise de congé par année.
- 21.05 Le temps supplémentaire effectué entre le 1er et le 15 d'un mois est payé, au plus tard, le 15 du mois de calendrier suivant, et le temps supplémentaire effectué entre le 15 et le 30 d'un mois est payé, au plus tard, le 30 du mois de calendrier suivant.
- 21.06 Les modifications concernant les taux payables en temps supplémentaire prennent effet respectivement à compter du 1er mars de chacune des années de la présente convention.
- 21.07 Le travail supplémentaire est accompli par le chimiste permanent qui exécute ordinairement la tâche pour laquelle le travail supplémentaire est requis. Si ce chimiste n'est pas disponible, l'Employeur confie à un autre chimiste permanent de la division concernée l'exécution du travail supplémentaire pourvu qu'il soit apte à l'exécuter.

Si un chimiste permanent de la division refuse d'exécuter le travail supplémentaire requis, l'Employeur confie alors ce travail au chimiste de son choix.

- 21.08 Si du temps supplémentaire devient nécessaire dans une section ou une division, la répartition de ce dernier doit se faire équitablement parmi les chimistes aptes à accomplir ce travail.
- 21.09 Le chimiste en vacances ou en congé hebdomadaire requis par la Cour de comparaitre pour toute affaire relative à l'exercice ou en conséquence de l'exercice de son emploi est rémunéré pour une (1) journée complète de travail, conformément à l'alinéa 21.02 de la convention collective.

ARTICLE 22 - TRAITEMENT EN MALADIE

- 22.01 Le régime de traitement en maladie apparaissant à la convention collective expirée le 28 février 1983 est maintenu en vigueur jusqu'au 30 juin 1984. Le mode d'utilisation des crédits en heures de même que les conditions inhérentes au régime sont maintenus jusqu'à cette date. Pour fin d'accumulation et afin de tenir compte de la transition de régime, l'Employeur créditera au chimiste un prorata des crédits en heures pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 juin 1984, à raison d'une journée et un quart (1 1/4) par mois complet de service.
- 22.02 a) A compter du 1^{er} juillet 1984, le chimiste conserve la banque d'heures en maladie acquise en vertu des dispositions de la convention collective expirée le 28 février 1983 et il peut l'utiliser aux conditions prévues au paragraphe 22.04 de la présente convention collective.
- b) Le chimiste peut accumuler en crédit d'heures de maladie, au cours d'une année, jusqu'à concurrence de deux (2) fois le nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour son emploi, à raison de 1/12 par mois complet de service, selon le tableau suivant:

ab

Nombre d'heures
hebdomadaire de travail

33:45

Crédit d'heures
en maladie

67:30

c) A chaque 1^{er} mai, l'Employeur accorde le crédit d'heures de maladie prévu ci-haut, par anticipation, selon le nombre de mois complets de service prévu à l'emploi de chimiste entre le 1^{er} mai d'une année ou la date de son embauche et le 30 avril de l'année suivante. Toutefois, compte tenu de la transition de régime, l'Employeur n'accordera, à compter du 1^{er} juillet 1984, qu'un prorata du crédit d'heures de maladie ci-haut mentionné.

d) Le chimiste dont le nombre d'heures hebdomadaire de travail est modifié après le 1^{er} mai d'une année voit son crédit d'heures en maladie ajusté en conséquence.

- 22.03 Le chimiste qui s'absente en raison de maladie ou accident autre que ce qui est prévu à l'article 23 doit utiliser son crédit d'heures en maladie prévu au paragraphe 22.02, alinéa b) pour couvrir le délai de carence prévu au contrat d'assurance invalidité courte durée.
- 22.04 Le chimiste qui a accumulé, en vertu du paragraphe 22.02, alinéa a), une banque d'heures en maladie peut y recourir pour couvrir le délai de carence prévu au contrat d'assurance invalidité courte durée après épuisement du crédit d'heures en maladie de l'année courante.
- 22.05 Le chimiste qui s'absente pour raison de maladie ou accident et qui bénéficie de prestations en vertu du contrat d'assurance invalidité courte durée, ou qui est sans traitement, doit, lorsque requis, dès son retour au travail, se présenter au contrôle médical de l'Employeur et, sur demande, fournir un certificat de son médecin traitant.
- 22.06 Aussi souvent qu'il le désire et dans tous les cas, l'Employeur peut, par un médecin de son choix, faire examiner le chimiste absent pour raison de maladie ou accident autre que ce qui est prévu à l'article 23.

Cependant pour toute période d'absence pendant laquelle le chimiste ne touche pas de prestations d'invalidité de l'assureur, le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le chimiste peut reprendre son travail. Le chimiste a le droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de l'Employeur diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. L'Employeur accepte le choix des deux médecins. Les honoraires du troisième médecin sont payés à parts égales par l'Employeur et par le chimiste concerné.

- 22.07 Le chimiste, qui est requis de se présenter au bureau de l'Employeur en dehors de ses heures de travail pour fins de contrôle médical avant de reprendre le travail, est compensé par une remise en temps simple pour la période de temps passée au Contrôle médical s'il n'est pas déjà autrement rémunéré. Le temps ainsi compensé est déterminé par la Division du contrôle médical.
- 22.08 Dans le cas de maladie d'un membre de la famille immédiate du chimiste, lorsque personne à la maison autre que le chimiste ne peut pourvoir aux besoins du malade, il est loisible au chimiste, après en avoir informé son chef immédiat, d'utiliser son crédit en maladie; ce privilège ne doit s'appliquer que provisoirement et dans les cas d'urgente nécessité, et l'Employeur se réserve le droit de contrôler les faits.
- 22.09 a) A compter du 1er mai 1985 et chaque 1er mai subséquent, l'Employeur paye le solde de crédit d'heures en maladie acquis pour les douze (12) mois précédents selon le paragraphe 22.02 c) et non utilisé par le chimiste, au taux de traitement dudit chimiste au 30 avril précédent.
- b) Lors de sa mise à la retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, tout chimiste ou ses ayants droit bénéficient du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit, en vertu du paragraphe 22.02, alinéas a) et b), payable au taux de son dernier traitement.

22.10 Pour les fins d'application des dispositions du paragraphe 22.09 du présent article, le chimiste n'a droit, pour l'année durant laquelle il abandonne le service, qu'à 1/12 du nombre d'heures prévu pour son emploi au paragraphe 22.02 par mois complet de service entre le 1er mai courant et le moment de son départ.

L'Employeur est autorisé à retenir, sur les derniers chèques de paye du chimiste, toute somme d'argent proportionnelle au crédit d'heures en maladie versé par anticipation par l'Employeur alors que le chimiste n'y avait pas droit.

22.11 Au moins une fois l'an, l'Employeur informe par écrit chacun des chimistes du solde de ses banques d'heures de maladie accumulées en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 22.02.

ARTICLE 23 - MALADIE ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

23,01 a) Dans le cas de blessures subies ou de maladie résultant de l'exercice de ses fonctions, le chimiste reçoit un montant égal au traitement net en temps régulier qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail. Cependant, le chimiste rembourse à l'Employeur toute somme d'argent qu'il perçoit en compensation de traitement par l'application de la Loi sur l'assurance-automobile du Québec ou des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi.

De même, le chimiste rembourse à l'Employeur toute somme d'argent qu'il perçoit en compensation de traitement par l'application de la loi des accidents de travail ou des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi.

b) Quant au reste, la Loi des accidents du travail, L.R.Q., c.A-3 et ses modifications, s'applique.

alb

- 23.02 Pour les fins de l'interprétation du présent article, le montant net du traitement en temps régulier est égal à l'indemnité payable selon la Loi des accidents du travail augmenté d'une somme suffisante pour maintenir le traitement net après déduction des contributions régulières au régime supplémentaire de rente de l'Employeur, des retenues d'impôt sur le revenu et des contributions aux régimes publics applicables à cette somme. Les calculs afférents sont effectués sur une base annuelle.
- 23.03 L'Employeur peut, par un médecin de son choix, faire examiner le chimiste accidenté, et ce, conformément aux dispositions légales afférentes.

ARTICLE 24 - VACANCES

- 24.01 a) Le droit aux vacances est acquis le premier (1er) mai de chaque année pour services rendus au cours des douze (12) mois précédents. La période des vacances s'étend du premier (1er) mai d'une année au trente (30) avril de l'année suivante et les vacances ne peuvent pas être transportées d'une année à l'autre sans la permission du Comité exécutif.
- b) Le choix des périodes est déterminé selon l'ancienneté générale du chimiste et les circonstances usuelles, après entente entre le chimiste et le directeur ou son représentant.
- 24.02 Le chimiste a droit au cours de chaque année qui s'établit du 1er mai au 30 avril, à des vacances annuelles d'après le nombre d'années de service au 30 avril de l'année précédente, selon le nombre d'heures hebdomadaires de l'emploi, tel qu'indiqué aux tableaux ci-après:

A compter du 1er mai 1983

	A	B	C	D	E
Heures hebdomadaires	Moins d'un an	1 an, moins de 2 ans	2 ans, moins de 5 ans	5 ans, moins de 20 ans	20 ans et plus
	33 3/4	67 1/2	101 1/4	135	168 3/4

A compter du 1er mai 1984

	A	B	C	D	E	F
Heures hebdomadaires	Moins d'un an	1 an, moins de 2 ans	2 ans, moins de 5 ans	5 ans, moins de 15 ans	15 ans, moins de 25 ans	25 ans et plus
	33 3/4	6 3/4	67 1/2	101 1/4	135	168 3/4
						202 1/2

- a) moins d'un (1) an de service continu: le nombre d'heures indiqué à la colonne "A" pour chaque mois complet de service jusqu'au maximum prévu à la colonne "B";
- b) après un (1) an de service continu et moins de deux (2) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "B" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
- c) après deux (2) ans de service et moins de cinq (5) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "C" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
- d) après cinq (5) ans et moins de vingt (20) ans en 1983 et moins de quinze (15) ans en 1984: le nombre d'heures indiqué à la colonne "D" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
- e) après vingt (20) ans en 1983 et après quinze (15) ans et moins de vingt-cinq (25) ans en 1984: le nombre d'heures indiqué à la colonne "E" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
- f) après vingt-cinq (25) ans en 1984: le nombre d'heures indiqué à la colonne "F" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
- g) le chimiste qui n'a droit à aucune journée de vacances peut prendre cinq (5) jours ouvrables consécutifs sans traitement après entente avec son directeur ou son représentant. Le chimiste bénéficie, sur demande, des journées de vacances sans traitement nécessaires pour compléter une semaine normale de vacances en plus des journées de vacances auxquelles il a droit;

h) aucune absence en raison de vacances annuelles ne doit être d'une durée inférieure à trois (3) heures consécutives dans une même journée.

Cependant, s'il lui reste moins de trois (3) heures de crédit de vacances, le chimiste peut alors prendre le temps qui lui reste en temps consécutif dans une même journée.

Si pour les besoins du service, il y a eu déplacement autorisé du dîner du chimiste et que la période de temps à travailler dans l'après-midi est moindre que trois (3) heures, le chimiste peut prendre la totalité de ce temps à même ses crédits de vacances.

- 24.03 Le chimiste qui a complété ou complétera le nombre d'années de service requis le ou avant le 31 décembre de l'année de référence, a droit au nombre d'heures de vacances prévu aux alinéas a) à f) inclusivement.
- 24.04 Le chimiste qui quitte le service de l'Employeur a droit, au cours de l'année en cours, au solde des heures de vacances accumulées pour l'année précédente et tel qu'indiqué au tableau de l'alinéa 24.02, selon les heures hebdomadaires de son emploi permanent, en concordance avec le nombre de ses années de service, plus 1/10 de ce nombre par mois complet de service depuis le début de l'année en cours, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'alinéa 24.02.
- 24.05 Le chimiste absent sans traitement au cours d'une année a droit, au premier (1er) mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service et le calcul se fait conformément aux dispositions du présent article.
- 24.06 Le chimiste doit recevoir son traitement pour la période des vacances avant son départ, à la condition qu'il en fasse la demande et que la période de vacances ait été établie au moins vingt (20) jours ouvrables préalablement à la dernière paie précédant le début des vacances.

24.07

Pour les chimistes embauchés avant le premier (1er) mai 1972, le calcul du nombre d'heures de vacances est établi en tenant compte du nombre d'années de service reconnues pour les fins d'application du règlement concernant la caisse de retraite pour les fonctionnaires.

Pour les chimistes embauchés le ou après le premier (1er) mai 1972, le calcul du nombre d'heures de vacances est établi en tenant compte uniquement du nombre d'années de service depuis la date du dernier embauchage.

Cependant, dans le cas de transfert d'un employé à la Communauté en vertu d'une disposition législative, d'un plan d'intégration ou d'un transfert de juridiction total ou partiel, le calcul du nombre d'heures de vacances pour cet employé est établi en tenant compte du nombre d'années de service reconnu à cette fin dans son unité de négociation d'origine ou en l'absence d'une telle unité, par l'Employeur.

- 24.08 a) Au cours d'une année, le chimiste absent pendant plus de six (6) mois pour maladie qu'il soit ou non rémunéré ou qu'il ait ou non bénéficié des prestations d'invalidité court terme mentionnées à l'article 22, a droit, au 1er mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service incluant les six (6) premiers mois d'absence pour maladie. Le chimiste n'accumule aucune heure de vacances pendant la période en excédant dudit six (6) mois d'absence pour maladie.
- b) Si le chimiste visé par le paragraphe a) ne peut prendre la totalité de ses vacances accumulées avant le 1er mai, les heures accumulées mais non utilisées lui sont remboursées.
- 24.09 a) Le chimiste absent pour maladie ou accident de travail en vertu de l'article 23, n'a droit à l'accumulation de vacances que pour les douze (12) premiers mois de ladite absence.
- b) Si le chimiste visé par le paragraphe a) ne peut prendre la totalité de ses vacances accumulées avant le 1er mai, les heures accumulées mais non utilisées lui sont remboursées.

ARTICLE 25 - CONGES FERIES

25.01

a) Sont chômés et rémunérés les jours suivants:

- la veille du Jour de l'An (demi-journée),
- le Jour de l'An,
- le lendemain du Jour de l'An,
- le Vendredi Saint,
- le Lundi de Pâques,
- la fête de la Reine,
- la fête nationale du Québec,
- le Jour du Canada,
- la fête du Travail,
- l'Action de Grâce,
- la veille de Noël (demi-journée),
- Noël,
- le lendemain de Noël

ainsi que les jours proclamés fêtes civiques ou civiles, ou tout autre jour devant remplacer l'un ou l'autre des jours précités.

Si le jour férié est un samedi ou un dimanche, il est reporté à la journée ouvrable suivante. Toutefois, si les demi-journées précédant Noël et le Jour de l'An coïncident avec un samedi ou un dimanche, elles sont reportées au vendredi précédant Noël et le Jour de l'An. Cependant, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas pour le chimiste dont l'activité cesse le jour férié même.

Dans le cas de substitution d'un jour férié, seul est considéré jour férié le jour servant de substitut.

b) De plus, le chimiste a droit à deux (2) jours de congé mobile qu'il doit prendre à l'intérieur de la période comprise entre le 1er mai et le 30 avril de chaque année, et ce, après entente avec son directeur ou son représentant.

alb

L'acquisition de ces congés est accordée en vertu des mois complets de service accumulés entre le 1er mai et le 30 avril de la période en cours, selon les modalités suivantes:

entre 3 et 6 mois: un congé

7 mois et plus: deux congés.

Ces congés peuvent être pris par anticipation entre le 1er mai et le 30 avril, après entente avec le directeur ou son représentant.

c) Le chimiste qui néglige ou refuse de travailler lorsqu'il en est requis l'un des jours fériés mentionné à l'alinéa 25.01 a) ou tout autre jour de congé accordé par l'Employeur, ne perd pas le salaire attribué pour ce congé, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence ou d'un spécialiste dont les services sont absolument requis comme tel. La présente disposition ne s'applique pas à la fête nationale du Québec.

- 25.02 Au sens du présent article, un jour férié ou de congé correspond à un cinquième (1/5) du nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour son emploi et un demi (1/2) jour correspond à un dixième (1/10). S'il y a une fraction dans le résultat, le nombre est porté aux quinze (15) minutes supérieures.
- 25.03 Si l'un ou l'autre de ces jours fériés coïncide avec la période des vacances annuelles, il est ajouté à la période des vacances ou il est pris à une autre date, après entente entre le chimiste et le directeur ou son représentant.
- 25.04
- a) Lorsqu'un chimiste est requis de travailler un jour férié en conséquence de son horaire régulier de travail, il reçoit, en plus de son traitement régulier et de la remise du jour férié, une somme de un dollar (1\$) pour chaque heure travaillée, jusqu'à concurrence du nombre d'heures prévues pour ce jour férié tel que défini à l'alinéa 25.02.
 - b) Les jours fériés à être remis, le sont après entente entre le chimiste et le directeur ou son représentant compte tenu des besoins du service.
 - c) A défaut d'être pris avant le 30 avril d'une année, les jours fériés accumulés au cours des douze (12) mois précédents sont, après entente avec le directeur ou son représentant, remis à la suite des vacances annuelles prises dans la période du 1er mai au 30 avril qui suit ou payés, selon le traitement du 30 avril, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent ce 1er mai.
- 25.05
- a) Le chimiste qui travaille la veille ou le lendemain d'un jour férié bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.
 - b) Le chimiste qui est absent la veille et le lendemain d'un jour férié, mais qui est rémunéré à plein traitement pour l'un ou l'autre de ces jours, bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.
 - c) Le chimiste absent sans traitement la veille et le lendemain d'un jour férié ne bénéficie d'aucun traitement pour le jour férié.
 - d) Le chimiste déjà rémunéré en vertu des dispositions des articles 23 et 29 ne bénéficie d'aucun traitement additionnel ni de remise pour ce jour férié.

ARTICLE 26 - CONGES SPECIAUX

26.01

a) Le chimiste peut bénéficier d'une absence motivée dans les cas suivants:

- 1) à l'occasion de son mariage:
trois (3) jours consécutifs,
y compris le jour du mariage;
- 2) à l'occasion du mariage d'un enfant,
d'un frère ou d'une soeur:
le jour du mariage;
- 3) à l'occasion du décès du père, de la
mère, du conjoint, d'un enfant, d'un
frère ou d'une soeur:
trois (3) jours consécutifs;
- 4) à l'occasion du décès d'un grand-parent,
de l'oncle, de la tante, du beau-frère,
de la belle-soeur, du beau-père, de la
belle-mère, du gendre, de la bru, d'un
petit enfant ou d'un grand-parent du
conjoint:
le jour des funérailles ou trois (3) jours
consécutifs si ces personnes habitent sous
le même toit que le chimiste;
- 5) à l'occasion du mariage du père ou de la
mère:
le jour du mariage;
- 6) à l'occasion de la naissance ou de l'adop-
tion d'un enfant:
deux (2) jours consécutifs ou non;
- 7) à l'occasion de l'ordination d'un frère
ou d'un fils ou de la prononciation des
voeux par une soeur, un frère ou un enfant:
le jour de ces cérémonies;
- 8) à l'occasion de tout autre événement de
même nature:
trois (3) jours consécutifs.

Dans les cas ci-dessus, si le mariage, les funérailles, l'ordination ou la prononciation des voeux ont lieu à plus de cinquante (50) milles ou quatre-vingt (80) kilomètres de Montréal, le chimiste a droit à un (1) jour additionnel.

ab

b) Dans tous les cas, le chimiste doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ. Les heures ouvrables d'absence motivée sont déduites des heures accumulées au crédit du chimiste en vertu de l'article 22 de la convention collective.

c) Nonobstant le paragraphe b) du présent alinéa, le chimiste peut s'absenter du travail une (1) journée sans réduction de salaire dans les cas suivants:

- 1) le jour de son mariage;
- 2) à l'occasion du décès ou funérailles de ses père, mère, conjoint, enfant, frère ou soeur.

d) Congés personnels

Le chimiste ayant un (1) an de service peut, sur avis préalable d'une journée et pour autant qu'il peut être remplacé sans frais additionnels pour l'Employeur, s'absenter cinq (5) fois au cours d'une année, le total des heures d'absence ne devant pas excéder le nombre d'heures de la semaine normale de travail du chimiste. Chaque absence est d'au moins une (1) heure, mais cette absence sera considérée pour une (1) fois. Ces absences sont déduites du crédit en maladie du chimiste. Si le chimiste n'a pas d'heures en maladie à son crédit, ces absences sont sans traitement.

Sur approbation du directeur du service et pour autant que le chimiste en ait fait la demande dans les quinze (15) jours ouvrables précédant son départ pour vacances, ces heures d'absence peuvent être ajoutées à la période des vacances du chimiste.

26.02

Congés syndicaux

Le chimiste choisi comme délégué à des congrès syndicaux est autorisé à quitter son travail, compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.09. Dans ces cas, l'Association doit rembourser à l'Employeur le montant du traitement correspondant à l'absence du chimiste et la cotisation de l'Employeur à la caisse de retraite.

26.03

Congés à l'occasion des négociations et d'arbitrage

A l'occasion des négociations pour fins de renouvellement de la convention collective et de l'audition d'un différend au sens de la loi, devant un conseil d'arbitrage, un maximum de trois (3) membres de l'Association sont autorisés à quitter leur travail sans retenue de traitement, compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.09.

Le chimiste mis en cause, les chimistes dûment convoqués comme témoins et le représentant de l'Association peuvent assister à l'audition d'un grief devant l'arbitre, sans déduction de salaire.

Si les membres du Syndicat sont à l'emploi de la Ville, la Communauté rembourse au Syndicat le montant que la Ville facture au Syndicat pour telles libérations.

26.04

Congés pour affaires syndicales

a) Un représentant de l'Association peut s'absenter de son travail pour autres activités syndicales, et ce, aux frais de l'Association.

b) Après entente entre la Direction générale et l'Association, le chimiste peut s'absenter de son travail pour activités syndicales et ce, aux frais de l'Association.

c) Le chimiste peut, aux heures déterminées par le directeur du service concerné, s'absenter un maximum d'une heure sans retenue de traitement, aux fins d'enregistrer son vote le jour des élections syndicales générales.

26.05

Congés pour affaires judiciaires

Un chimiste appelé comme juré, reçoit la différence entre son salaire et l'indemnité à laquelle il a droit pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel.

Un chimiste appelé comme témoin, dans une cause où il n'est pas partie intéressée, ni directement ni indirectement, reçoit la différence entre son salaire et l'indemnité à laquelle il a droit pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel, exception faite des sommes pour chambre, repas et transport.

ab

Toutefois, le chimiste assigné comme témoin dans une affaire où l'Employeur est concerné et dans laquelle il n'est pas témoin de ce dernier, ne reçoit pas la différence prévue à l'alinéa précédent si son assignation était non nécessaire.

De plus, le chimiste devra prévenir le directeur de son service ou son représentant au moins vingt-quatre (24) heures avant son départ.

26.06

Congés pour affaires publiques

Sur demande écrite, l'Employeur accorde un congé non rémunéré d'au plus trente (30) jours ouvrables à tout chimiste qui brigue les suffrages à une élection provinciale ou fédérale.

Le chimiste qui brigue les suffrages d'une élection municipale ou scolaire bénéficie d'un congé non rémunéré d'au plus trente (30) jours ouvrables après en avoir fait la demande par écrit.

Si le chimiste est élu, il peut bénéficier d'un congé non rémunéré pour la durée de son terme d'office comme député fédéral ou provincial. A la fin de son terme d'office, il revient à un emploi identique ou équivalent à celui qu'il détenait lors de son départ. Si l'employé devient membre du conseil de la Communauté, il doit démissionner de son poste.

26.07

Congés de libération

Quand l'Employeur, sur demande de l'Association, libère un chimiste de ses fonctions pour exercer une fonction syndicale électorale, cette libération est sujette aux conditions suivantes:

- 1- L'Employeur paie au chimiste libéré son traitement à chaque période de paie;
- 2- L'Employeur prélève du chèque de paie du chimiste libéré, sa cotisation à la caisse de retraite;

af

- 3- La période de temps durant laquelle le chimiste est libéré compte parmi ses années de service pour fins de pension et d'ancienneté;
- 4- Le chimiste libéré conserve ses droits et les privilèges de la convention collective, à l'exclusion du paiement des vacances et des jours fériés;
- 5- A l'expiration de la période de libération, le chimiste libéré réintègre son emploi ou un emploi équivalent et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans cet emploi;
- 6- Le chimiste libéré continue d'accumuler à son crédit les heures de maladie auxquelles il a droit;
- 7- Sur présentation d'un compte, l'Association rembourse l'Employeur des traitements, lesquels sont majorés de 30%, pour tenir lieu des dépenses administratives et autres bénéfices reçus à cette occasion. De plus, l'Association rembourse à l'Employeur toutes autres dépenses additionnelles occasionnées à l'Employeur par le remplacement de ce chimiste.

26.08

Congés de maternité

- a) Sous réserve des alinéas n) et o), l'employée enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement de vingt (20) semaines. Elle doit aviser l'Employeur dix (10) jours ouvrables avant la date de son départ en présentant un certificat médical de son médecin traitant, indiquant la date probable de la naissance.
- b) Le préavis peut être de moins de dix (10) jours ouvrables si le certificat médical atteste du besoin de l'employée de cesser le travail dans un délai moindre.

ap

En cas de fausse-couche naturelle ou provoquée légalement ou en cas d'urgence découlant de l'état de grossesse et entraînant l'arrêt de travail, l'employée doit, aussitôt que possible, donner à l'Employeur un avis accompagné d'un certificat médical attestant de la fausse-couche ou de l'urgence.

c) Si l'employée ne présente pas l'avis prévu à l'alinéa a), elle peut néanmoins partir en tout temps durant la période de six (6) semaines précédant la date probable de la naissance et bénéficier du congé de maternité.

d) La répartition des semaines de congé avant et après la naissance est à la discrétion de l'employée concernée, à l'intérieur des limites suivantes:

- l'employée peut quitter son travail en tout temps à compter de la seizième semaine avant la date probable de la naissance. Toutefois, à partir de la sixième semaine précédant ladite date, l'Employeur peut exiger, par un écrit adressé à cette fin à l'employée enceinte encore au travail, un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de travailler; à défaut pour cette dernière de fournir à l'Employeur ledit certificat dans les huit (8) jours, l'Employeur peut l'obliger à se prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui faisant parvenir un avis écrit et motivé à cet effet:
- la date de retour au travail est déterminée selon la date à laquelle l'employée a quitté son travail, en autant que la durée du congé ne soit pas inférieure ni supérieure à vingt (20) semaines. Si l'employée veut reprendre son travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle doit produire un certificat médical attestant que la reprise de l'emploi, à ce moment, ne met pas sa santé en danger. L'Employeur se réserve le droit de vérifier l'état de santé de l'employée;
- si la naissance a lieu après la date prévue, l'employée a droit automatiquement à une extension du congé de maternité équivalant à la période de retard.

Cette extension n'est pas accordée si l'employée peut bénéficier d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

e) L'employée enceinte qui n'a pas encore droit, conformément à l'alinéa précédent, de quitter le travail pour prendre son congé de maternité, ou qui n'est pas en congé de maternité en raison d'une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement, peut, en raison d'un mauvais état de santé relié à sa grossesse, s'absenter et est alors considérée en congé de maladie. Cependant, à partir du début de la dixième semaine précédant la date probable de la naissance, l'employée est alors considérée en congé de maternité tel que prévu aux alinéas précédents.

f) Moyennant une demande accompagnée d'un certificat médical, l'employée enceinte exposée à des radiations, des substances toxiques ou à des conditions de travail comportant du danger physique pour elle ou l'enfant à naître, doit être déplacée dans un autre poste.

g) Pendant le congé de maternité, l'employée continue d'accumuler ancienneté et expérience pour fins d'admissibilité aux examens.

h) L'employée qui fait parvenir avant la date d'expiration de son congé de maternité à l'Employeur un avis, accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité pouvant atteindre deux (2) semaines.

i) A son retour au travail après le congé de maternité ou le congé sans solde prévu à l'alinéa l), l'Employeur doit réinstaller l'employée dans le poste qu'elle occupait au moment de son départ ou dans un poste qu'elle aurait obtenu durant son congé.

j) Sauf dans les cas prévus aux alinéas r) et o), l'Employeur fait parvenir à l'employée, dans le cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé de maternité et l'obligation pour l'employée de donner le préavis prévu ci-après.

ab

L'employée doit donner à l'Employeur un préavis écrit d'au moins deux (2) semaines de la date de son retour au travail. A défaut de préavis, l'Employeur, s'il a fait parvenir l'avis prévu au paragraphe précédent ou s'il n'y était pas tenu, n'est pas tenu de reprendre l'employée avant deux (2) semaines de la date où elle se présente au travail.

k) En raison d'un mauvais état de santé relié à son accouchement, l'employée peut, immédiatement après son congé de maternité de vingt (20) semaines prévu aux alinéas a) et h), être considérée en absence maladie et les articles 22 et 29 de la convention s'appliquent.

l) Pour raison de santé ou pour d'autres raisons reliées à la maternité, l'employée a droit de faire suivre le congé de maternité prévu aux alinéas précédents par un congé sans solde pouvant aller jusqu'à un (1) an à compter du début du congé de maternité. Dans ce cas, elle doit aviser l'Employeur de sa décision de se prévaloir de ce privilège un (1) mois avant l'expiration de son congé de maternité prévu aux alinéas a) ou h) ou une (1) semaine avant l'épuisement de son crédit d'heures en maladie ou de la fin de la période d'invalidité reconnue par l'Assureur, s'il y a lieu.

m) Lorsque l'employée sera apte à reprendre le travail, elle devra, au plus tard un (1) mois avant la fin du congé sans solde prévu à l'alinéa l), en informer, par écrit, le Directeur général ou son représentant.

n) Lorsque survient une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de la naissance, l'employée a droit à un congé de maternité n'excédant pas trois (3) semaines.

c) Si l'employée accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de la naissance, son congé de maternité se termine au plus tard cinq (5) semaines après la date de l'accouchement.

p) A la fin de son congé de maternité, l'employée, sur présentation de la preuve des prestations d'assurance-chômage reçues pendant sa maternité, recevra un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestation (excluant toutes pénalités), jusqu'à un maximum équivalant à cinq (5) semaines de prestations.

q) Durant cette période de vingt (20) semaines, l'employée ne pourra recevoir un revenu supérieur à son traitement net.

r) L'employée peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail. Si le nombre de jours ouvrables avant le 30 avril n'est pas suffisant pour l'épuiser complètement, elle peut, nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 24.01, en compléter l'épuisement sans interruption après ce 30 avril.

26.09

Le chimiste qui doit s'absenter de son travail pour les motifs prévus aux alinéas 26.02, 26.03 et 26.04 doit compléter la formule à cet effet apparaissant en annexe et la remettre au directeur de son service ou son représentant la veille de son absence.

Cependant, dans les cas d'urgence pour affaires syndicales, la formule peut être remise au supérieur immédiat, immédiatement avant le départ.

26.10

Un chimiste appelé à siéger au Bureau de l'Ordre duquel il est membre peut, à son choix, s'absenter sans perte de traitement, pourvu qu'il remette à l'Employeur à un autre moment les heures ainsi prises ou prendre ce congé sans traitement.

ARTICLE 27 - CONGES SANS TRAITEMENT

27.01

Un chimiste qui désire prendre un congé sans traitement pour un motif jugé valable par l'Employeur pourra obtenir la permission de s'absenter sans traitement pour une période définie. La décision de l'Employeur n'est pas sujette à la procédure de griefs.

- 27.02 Lors de congé sans traitement, aucun chimiste n'acceptera un autre emploi en qualité de salarié ou à son propre compte sans la permission de l'Employeur.
- 27.03 S'il advient qu'un chimiste obtienne sous de fausses représentations un congé sans traitement, la permission accordée sera automatiquement annulée au moment où l'Employeur est informé et le chimiste sera considéré comme ayant remis sa démission à compter de la date du début de son congé.
- 27.04 Le chimiste conserve mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfices prévus ou non dans la convention collective de travail. A son retour, le chimiste reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans son emploi, à l'exception des augmentations statutaires correspondantes proportionnellement à la durée de son congé.

ARTICLE 28 - AUGMENTATIONS STATUTAIRES

- 28.01 a) A compter du 1^{er} mars 1983, le chimiste a droit à une augmentation statutaire de 2 015\$ annuellement pour les traitements inférieurs à 38 794\$ et 2 378\$ annuellement pour les traitements de 38 794\$ et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "B" pour son emploi.
- b) A compter du 1^{er} mars 1984, le chimiste a droit à une augmentation statutaire de 2 116\$ annuellement pour les traitements inférieurs à 40 734\$ et 2 497\$ annuellement pour les traitements de 40 734\$ et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "B" pour son emploi.
- c) A compter du 1^{er} mars 1985, le chimiste a droit à une augmentation statutaire de 2 221\$ annuellement pour les traitements inférieurs à 42 771\$ et 2 622\$ annuellement pour les traitements de 42 771\$ et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "B" pour son emploi.

ab

- 28.02 Le chimiste reçoit son augmentation statutaire d'année en année, le jour anniversaire de sa nomination ou de sa promotion temporaire ou permanente, sur recommandation de son directeur, ratifiée par le Comité exécutif. Toutefois, si l'augmentation statutaire est refusée ou retardée, le Directeur général doit, sur demande, soumettre à l'Association les motifs qui justifient telle décision.
- 28.03 Si, à la suite d'une augmentation statutaire, la différence entre le traitement du chimiste est moindre que cinq (5,00\$) par rapport au maximum de l'échelle de traitement prévue, ce traitement sera porté au maximum de l'échelle.

ARTICLE 29 REGIMES D'ASSURANCES

- 29.01 A compter du premier juillet 1984, l'Employeur s'engage à contracter une police d'assurance garantissant à tout chimiste qui satisfait aux conditions prévues à ladite police, dont copie est remise à l'Association, une indemnité au décès avant la retraite égale à dix mille dollars (10 000,00\$), une indemnité d'invalidité court terme égale à 75 pour cent (75%) de son traitement pour une période de vingt-six (26) semaines après un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables, une indemnité long terme de 35 pour cent (35%) du traitement du chimiste au début de l'invalidité payable après un délai de carence de vingt-sept (27) semaines et cessant au 65^e anniversaire de naissance du chimiste ou à la date effective de sa retraite si antérieure, ainsi qu'une indemnité en cas de mutilation ou décès accidentel avant la retraite.
- L'Employeur assume la totalité de la prime de ladite police d'assurance.
- 29.02 Les dispositions des articles 19 et 20 ne s'appliquent pas eu égard aux décisions de l'assureur.

QB

ARTICLE 30 - ALLOCATION POUR AUTOMOBILE

- 30.01 Le chimiste n'est pas tenu d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail.
- 30.02 Le chimiste qui accepte d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail reçoit de l'Employeur compensation de ce chef, suivant les normes et sujette aux prescriptions contenues au présent article.
- 30.03 Pour recevoir la compensation ci-après désignée comme allocation d'automobile, le chimiste doit:
- a) y être autorisé par une résolution du Comité exécutif;
 - b) être muni en tout temps d'un permis de conduire valide;
 - c) être détenteur, pour le plan "A", d'une assurance de classe "plaisir et affaire occasionnelle" ou "plaisir et affaire" et pour le plan "E", d'une assurance de classe "plaisir et affaire";
 - d) avoir remis le certificat d'assurance de l'Employeur (Voir annexe "D") au directeur du service;
 - e) le chimiste ne peut utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de son emploi qu'après avoir satisfait à toutes les exigences du présent alinéa.
- 30.04 L'allocation d'automobile est payée selon l'un des deux (2) plans suivants:
- Plan "A" - un montant mensuel de 95\$, plus le privilège de stationner sans frais sur les terrains de stationnement appartenant à des municipalités faisant partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou opérés par ces dernières, lorsque le fonctionnaire se déplace sur la route durant ses heures de travail.
- Plan "B" - un montant de base mensuel de 95\$, plus: 0,275\$ le mille pour chaque mille additionnel à 100 milles ou pour chaque 1,6 km additionnel à 160 km au cours d'un mois;

0,315\$ le mille pour chaque mille additionnel à 200 milles ou pour chaque 1,6 km additionnel à 320 km au cours d'un mois;

0,405\$ le mille pour chaque mille additionnel à 800 milles ou pour chaque 1,6 km additionnel à 1 280 km au cours d'un mois;

plus

le privilège de stationner sans frais sur les terrains de stationnement appartenant à des municipalités faisant partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou opérés par ces dernières, lorsque le fonctionnaire se déplace sur la route durant ses heures de travail.

30.05

Les milles ou kilomètres parcourus durant un mois ainsi que les frais de stationnement sont payés, au plus tard, à la fin du mois suivant.

30.06

Le chimiste du Bureau de transport métropolitain, du service de l'Assainissement de l'air et de l'Inspection des aliments (division des laboratoires) et du service d'Assainissement des eaux, qui est autorisé à transporter dans son automobile des pièces d'outillage ou des instruments de travail qui sont de nature à causer à son automobile une usure anormale, reçoit une allocation supplémentaire de \$2.00 pour chaque jour au cours duquel il effectue un tel transport, pourvu que ce fait soit mentionné sans retard sur un formulaire approprié complété par le chimiste et remis à son chef immédiat.

30.07

Le chimiste du Bureau de transport métropolitain et du service d'Assainissement des eaux qui reçoit une allocation d'automobile a droit à une allocation supplémentaire de \$2.00 pour chaque jour au cours duquel il est autorisé à transporter un ou des confrères de travail en compensation des inconvénients causés à sa voiture par un tel transport pourvu que ce fait soit mentionné sans retard sur un formulaire approprié complété par le chimiste et remis à son chef immédiat.

30.08

Le directeur du service peut retirer à un chimiste l'allocation d'automobile moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire lorsque ce dernier prend sa retraite, quitte le service de L'Employeur pour n'importe quel motif, ne répond plus aux exigences de l'alinéa 30.03 ou cesse d'occuper un emploi ou un poste justifiant l'Employeur de lui verser une telle allocation. Le chimiste qui n'accepte plus d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail doit donner un préavis d'un mois à l'Employeur.

Dans tous les cas visés par cet article, le montant de l'allocation mensuelle est calculé au prorata du nombre de jours ouvrables du dernier mois pendant lesquels son automobile a été mise à la disposition de l'Employeur conformément aux présentes. Cependant, celui qui effectue cent (100) milles ou cent soixante (160) kilomètres ou plus au cours de ce mois ou celui qui a mis son automobile à la disposition de l'Employeur plus de la moitié des jours ouvrables dudit mois, ne peut recevoir une somme inférieure au montant prévu pour le plan "A".

30.09

L'allocation d'automobile est payée mensuellement pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel le chimiste a droit de recevoir telle compensation. S'il est absent plus de dix (10) jours ouvrables au cours du mois, à l'exclusion des vacances annuelles, l'employé est payé au prorata des jours de présence pendant le mois. Cependant, celui qui effectue cent (100) milles ou cent soixante (160) kilomètres ou plus au cours de ce mois ne peut recevoir une somme inférieure au montant prévu pour le plan "A".

30.10

a) Le taux au mille ou au kilomètre est ajusté au 1er mai de chaque année selon l'indice moyen des douze (12) derniers mois. Le sous-indice "Transport privé" de l'indice de Montréal des prix à la consommation publié par "Statistique Canada" sert de base de calcul pour cette indexation.

b) Le pourcentage d'indexation des coûts fixes et des coûts variables s'applique en totalité sur les taux au mille ou au kilomètre.

a/b

- 30.11 L'allocation d'automobile couvre toutes dépenses afférentes à l'usage de son automobile par un chimiste dans l'exercice de sa fonction, et aucune autre réclamation non prévue au présent article n'est recevable à cette fin.
- 30.12 Le chimiste qui utilise un moyen de transport en commun durant les heures de travail pour l'exécution de son travail doit être compensé pour les déboursés encourus de ce chef.

30.13 Allocation de dépenses et frais de déplacement

- a) Le chimiste est remboursé de toute dépense encourue dans ou en conséquence de l'exercice de son emploi, en autant que celle-ci ait été approuvée au préalable par l'Employeur.
- b) La politique de l'Employeur consiste à accorder un taux uniforme d'allocation de dépenses et de frais de déplacement aux chimistes qui sont appelés à encourir de tels frais dans des circonstances analogues.
- c) Le chimiste qui se croit lésé par l'interprétation des termes du présent article ou l'application qui en est faite peut soumettre son grief selon le mode de règlement des griefs et d'arbitrage prévu aux articles 19 et 20 de la convention collective.
- d) Pour tout déplacement impliquant des dépenses prévisibles de vingt-cinq dollars (25\$) et plus, l'Employeur accorde sur demande une avance pour compenser les frais de dépenses approuvés au préalable.

Le présent alinéa n'a pas pour effet de retirer des dépenses de route distinctes des allocations prévues au présent article au chimiste qui en reçoit, ni d'empêcher son remplaçant, lors d'un départ ou d'une promotion, de jouir du même privilège.

q/b

ARTICLE 31 - FRAIS RELATIFS AUX ETUDES

- 31.01 L'Employeur consent à rembourser à tout chimiste, sur présentation d'une attestation de succès ou dans le cas où il n'existe pas d'examen une attestation de présence au cours, la moitié des frais d'inscription et de scolarité de tout cours d'études approuvé par l'Employeur avant le début du cours et qui est en relation avec la nature du travail exécuté par le chimiste ou qui peut lui permettre d'accéder à une fonction supérieure.
- 31.02 Si un cours est demandé par l'Employeur ou les autorités gouvernementales, les frais d'inscription et de scolarité seront complètement payés par l'Employeur; si ces cours ont lieu durant les heures de travail, il n'y aura pas de retenue de traitement et le chimiste ne sera pas tenu de remettre en temps la période des cours; le tout sujet à entente entre l'Employeur et le chimiste concerné.

ARTICLE 32 - PLAN DE REMUNERATION ET TRAITEMENTS

- 32.01 Le traitement quotidien d'un chimiste temporaire ou permanent est établi en prenant pour base la semaine de cinq (5) jours de travail.
- 32.02 A compter du 1er mars 1983 ou de la date de leur nomination, s'ils sont embauchés après cette date, les chimistes sont rémunérés suivant les échelles de traitement prévues au plan de rémunération (annexe "B" pour la période du 1er mars 1983 au 28 février 1986).
- 32.03 Le traitement individuel du chimiste au service de l'Employeur le 1er mars 1983, ou embauché après cette date et qui n'a pas atteint le niveau maximal de l'échelle de traitement prévue pour son emploi à l'annexe "B" est augmenté de 1 355,00\$ à compter du 1er mars 1983 ou à compter de la date de son embauchage, selon le cas.

a/b

Le traitement individuel du chimiste au service de l'Employeur le 1^{er} mars 1984 ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective qui n'a pas atteint le nouveau maximum de l'échelle de traitement prévue pour son emploi est augmenté de 5% à compter du 1^{er} mars 1984.

Ces augmentations en date du 1^{er} mars 1983 et du 1^{er} mars 1984 s'appliquent uniquement au chimiste qui est à l'emploi de l'Employeur à la date de la signature de la convention collective de travail, y incluant le chimiste décédé ou mis à la retraite entre le 1^{er} mars 1983 et la date de la signature de la convention collective.

Le traitement individuel du chimiste au service de l'Employeur le 1^{er} mars 1985 qui n'a pas atteint le nouveau maximum de l'échelle de traitement prévue pour son emploi est augmenté de 5% à compter du 1^{er} mars 1985.

- 32.04
- a) Si, à la suite d'une augmentation générale de traitement, la différence entre le traitement du chimiste est moindre que cinq dollars (5,00\$) par rapport au maximum de l'échelle de traitement prévue, son traitement est alors porté au maximum de l'échelle.
 - b) En aucun cas, les traitements ainsi augmentés ne peuvent dépasser le maximum des échelles de traitement pour les emplois aux dates mentionnées plus haut et ne peuvent être moindres que le minimum desdites échelles.
- 32.05
- Aucun chimiste ne subit de réduction de traitement par suite d'une réévaluation de son emploi et de la mise en vigueur des nouvelles échelles de traitement.

ARTICLE 33 - VERSEMENT DU TRAITEMENT

- 33.01
- Le traitement annuel est réparti en vingt-six (26) versements effectués tous les deux jeudis avant-midi.
- 33.02
- Si un jour de paie coïncide avec un jour férié, le traitement sera versé le jour ouvrable précédent.

M. G.

AB

33.03

Lorsque le chimiste doit faire un remboursement d'argent à l'Employeur, ce remboursement se fait par déduction sur le chèque de paie. L'Employeur peut retenir jusqu'à cent pour cent (100%) du traitement périodique dans les cas se rapportant à l'article 22. Toutefois, dans tous les autres cas, l'Employeur ne retient à la fois jamais plus que l'équivalent de trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3%).

L'Employeur n'est pas tenu de se conformer à cette obligation si cette façon d'agir fait courir le risque de ne pas pouvoir récupérer l'argent versé en trop ou si le chimiste a agi malhonnêtement ou négligemment en acceptant les sommes perçues en trop.

ARTICLE 34 - ANNEXES

L'annexe "A" donne la liste des emplois qui ne tombent pas sous la juridiction de l'Association.

L'annexe "B" donne la liste des échelles de traitement applicables aux emplois couverts par la présente convention.

L'annexe "C" renferme les conditions régissant le chimiste auxiliaire au service de l'Employeur.

L'annexe "D" reproduit les certificats d'assurance devant être acceptés par les compagnies d'assurance quant aux allocations d'automobile.

L'annexe "E" est la formule d'absence pour activités syndicales.

L'annexe "F" reproduit la description des emplois des chimistes.

L'annexe "G" énumère la liste des chimistes bénéficiant d'un crédit de vacances additionnel pour l'année 1983.

L'annexe "H" reproduit l'accord des parties lors de nomination temporaire à un poste de cadre.

Les annexes "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G" et "H" font partie intégrante de la présente convention collective.

nic
ab
ab

ARTICLE 35 - DUREE DE LA CONVENTION

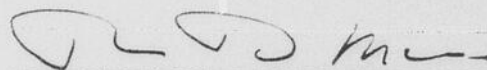
35.01 La présente convention est en vigueur du 1^{er} mars 1983 au 28 février 1986.

Les modifications apportées à la convention collective expirée le 28 février 1983 ne prennent effet qu'à compter de la date de la signature de la présente convention, à moins de stipulations expresses ou contraires.

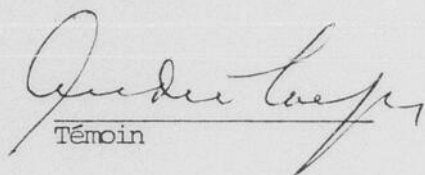
35.02 En cas de dénonciation, les dispositions de la présente convention demeureront en vigueur, jusqu'à la date de la signature de la prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la Ville de Montréal, ce 10th jour du mois d'août 1984.

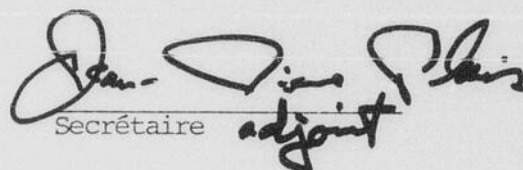
Signée au nom de la
Communauté urbaine de Montréal



Président de la Communauté
urbaine de Montréal

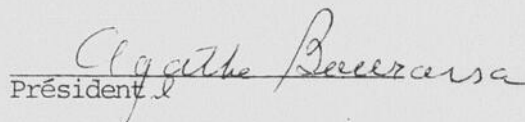


Témoin

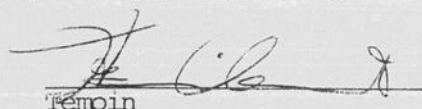


Secrétaire
adjoint

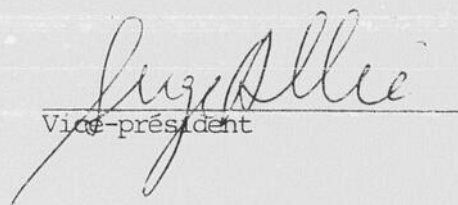
Signée au nom de l'Association des
chimistes professionnels de la
Ville de Montréal et de la
Communauté urbaine de Montréal



Président



Témoin



Vice-président

ANNEXE "A"

EMPLOIS NON COUVERTS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

Sont exclus de l'Association, les chimistes directeurs de service, directeurs adjoints de service et assistants-directeurs, les chimistes surintendants, ainsi que leurs adjoints et assistants.

ab

ANNEXE "B"

Plan de rémunération applicable aux emplois permanents des chimistes professionnels régis par la convention collective de travail intervenue entre la Communauté urbaine de Montréal et l'Association des chimistes professionnels de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal.

	<u>A compter du 1er mars 1983</u>	<u>A compter du 1er mars 1984</u>	<u>A compter du 1er mars 1985</u>
Groupe 1:			
1re année	27 352\$	28 720\$	30 156\$
2e année	28 822\$	30 263\$	31 776\$
Groupe 2:			
19-023			
Chimiste	30 889\$/ 46 009\$	32 433\$/ 48 309\$	34 055\$/ 50 725\$
Groupe 3:			
19-024			
Chimiste chef d'équipe	42 459\$/ 50 084\$	44 582\$/ 52 589\$	46 811\$/ 55 218\$

AB

ANNEXE "C"CONDITIONS REGISSANT LE CHIMISTE
AUXILIAIRE AU SERVICE DE L'EMPLOYEURArticle C.1 Application de la présente annexe

C.1.01 La présente annexe s'applique à tous les salariés à qui le statut de chimiste auxiliaire a été conféré. L'intention des parties est totalement exprimée dans la présente annexe et aucun autre texte n'est présumé s'appliquer, sauf indication contraire.

C.1.02 Les expressions utilisées dans la présente annexe ont la même signification que celles utilisées dans la convention collective générale.

C.1.03 En plus d'être assujetti aux clauses de la présente annexe, le chimiste auxiliaire est également assujetti aux clauses suivantes de la convention collective générale:

Article 1 au complet - but de la convention;

Article 2 au complet - juridiction de l'Association et champ d'application;

Article 3 au complet - retenue syndicale et droit syndical;

Article 6 au complet - préséance de la convention;

Article 10 au complet - aide judiciaire;

Article 18 - clauses professionnelles;

Article 26.04 b) - congé pour affaires syndicales;

Article 35 au complet - durée de la convention.

aB

Article C.2 Statut du chimiste auxiliaire

C.2.01 "Chimiste auxiliaire": signifie toute personne embauchée à titre d'auxiliaire dont les conditions de travail sont stipulées à la présente annexe.

C.2.02 L'Employeur peut embaucher un chimiste auxiliaire pour une durée limitée qui ne doit pas dépasser huit (8) mois consécutifs dans un poste donné, à l'occasion d'un surcroît temporaire de travail ou si les tâches à accomplir sont d'une nature essentiellement saisonnière ne justifiant pas le recours à un chimiste permanent.

C.2.03 Lorsqu'un poste devient vacant après le départ d'un chimiste auxiliaire pour manque de travail, l'Employeur ne peut réembaucher ce chimiste auxiliaire ni en embaucher un autre pour combler ce poste à moins qu'une période de quatre (4) mois ne soit écoulée.

Sauf, entente entre les parties, aucun poste ne peut être comblé par un ou des chimistes auxiliaires pendant plus de huit (8) mois consécutifs et dans tous les cas, le délai de quatre (4) mois s'applique.

Article C.3 Vacances

C.3.01 Le chimiste auxiliaire reçoit, à son départ ou à la date anniversaire de son entrée en service, une prime de vacances égale à quatre pour cent (4%) du total du traitement gagné depuis son dernier embauchage ou depuis son dernier anniversaire, selon le cas.

Article C.4 Traitements

C.4.01 Le traitement minimal du chimiste auxiliaire est de 110,93\$ à compter du 1er mars 1983, de 126,98\$ à compter du 1er mars 1984 et de 133,33\$ à compter du 1er mars 1985, par jour de six heures et quarante-cinq minutes (06 h 45) de travail.

Article C.5 Versement du traitement

- C.5.01 Le chimiste auxiliaire reçoit son chèque de paie chaque jeudi matin.
- C.5.02 Si ce jour de paie coïncide avec un jour férié, le chimiste auxiliaire reçoit son chèque de paie le jour ouvrable précédent.

Article C.6 Mode de règlement des griefs

- C.6.01 Tout article de la présente annexe qui n'est pas respecté peut faire l'objet d'un grief conformément à la procédure de l'article 19 de la présente convention et peut être soumis à l'arbitrage conformément à la procédure de l'article 20 de la présente convention.

Article C.7 Eligibilité

- C.7.01 Le chimiste auxiliaire qui est au service de l'Employeur et dont le nom apparaît sur une liste d'éligibilité pour un poste permanent à priorité d'embauchage sur les candidats dont les noms apparaissent sur cette liste mais qui ne sont pas déjà au service de l'Employeur.

QB



ANNEXE "D"

CERTIFICAT D'ASSURANCE "PLAISIR ET AFFAIRE OCCASIONNELLE"
DE VEHICULE A MOTEUR

P L A N " A "

1. Nom de l'employé		
2. Période d'assurance du: au:		
3. Matricule	4. Adresse de l'employé	5. # Ass. sociale
6. Service, division, section		
7. Lieu de travail	8. # de police d'assurance	

La présente atteste que la personne susmentionnée à la case 1 est assurée pour usage "Plaisir et affaire occasionnelle" de son véhicule à moteur décrit à la Police (case 8) en vertu d'une police d'assurance tous risques couvrant tous les sinistres de responsabilité civile, que la prime de cette assurance a été calculée à **RIEN DE MOINS QU'AU TAUX "PLAISIR ET AFFAIRE OCCASIONNELLE"** et qu'elle a été ou sera payée à ce taux; que l'employeur "**LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL**" sera informé par pré-avis de huit (8) jours si cette police est annulée avant la date d'expiration susmentionnée à la case 2.

Tout avis à l'employeur en vertu des présentes sera adressé à:

Assistant secrétaire général - personnel
Service du personnel
Communauté urbaine de Montréal
2, Complexe Desjardins, C.P. 129
Montréal, Québec H5B 1E6

AD

Signé pour le compte de: (compagnie d'assurance)				
par: (personne autorisée)	Date:	année	mois	jour

a.b



ANNEXE "D"

CERTIFICAT D'ASSURANCE "PLAISIR ET AFFAIRE" DE VEHICULE A MOTEUR

P L A N " B "

1. Nom de l'employé		
2. Période d'assurance du: au:		
3. Matricule	4. Adresse de l'employé	5. # Ass. sociale
6. Service, division, section		
7. Lieu de travail	8. # de police d'assurance	

La présente atteste que la personne susmentionnée à la case 1 est assurée pour usage "Plaisir et affaire" de son véhicule à moteur décrit à la Police (case 8) en vertu d'une police d'assurance tous risques couvrant tous les sinistres de responsabilité civile, que la prime de cette assurance a été calculée à RIEN DE MOINS QU'AU TAUX "PLAISIR ET AFFAIRE" et qu'elle a été ou sera payée à ce taux; que l'employeur "LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL" sera informé par pré-avis de huit (8) jours si cette police est annulée avant la date d'expiration susmentionnée à la case 2.

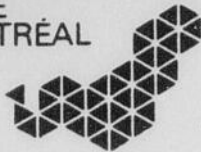
Tout avis à l'employeur en vertu des présentes sera adressé à:

Assistant secrétaire général - personnel
Service du personnel
Communauté urbaine de Montréal
2, Complexe Desjardins, C.P. 129
Montréal, Québec H5B 1E6

AS

Signé pour le compte de: (compagnie d'assurance)			
par: (personne autorisée)	Date:	année	mois jour

AB



ANNEXE "E"

Nom et prénom de l'employé (e):		No de matricule
Service:	Division:	
Emploi:		
Nom du Syndicat:		

Conformément au para-
graphe _____ de la
convention collective

DEPART				RETOUR PREVU			
JR	MOIS	AN	HRE	JR	MOIS	AN	HRE

Motif:					
Signature de l'employé (e):			JR	MOIS	AN
Signature du président du Syndicat:			JR	MOIS	AN

A COMPLETER PAR LE SERVICE

Signature du supérieur immédiat			JR	MOIS	AN
Signature du surintendant:			JR	MOIS	AN

RETOUR EFFECTIF			
JR	MOIS	AN	HRE

Transmis au Bureau du personnel			JR	MOIS	AN

APPROBATION DU BUREAU DU
PERSONNEL

INITIALES

Le conseiller syndical doit compléter ce formulaire de demande et en transmettre l'original à son supérieur immédiat le jour ouvrable précédant l'absence et, dans tous les cas, au moins dix-huit (18) heures avant le début de l'absence, seules les heures d'un jour ouvrable étant comptées. Egalement, il doit en même temps en transmettre copie au président de son Syndicat.

Le surintendant doit retourner cette demande au Bureau du personnel, accompagnée d'une copie de la feuille d'assiduité.

19

CB

A remplir s'il s'agit d'une absence pour enquête
de grief (paragraphe 21.03)

Nature du grief: _____

Personne ou groupe rencontré (service - division - section) _____

Heure d'arrivée

h	min.
---	------

Heure de départ

h	min.
---	------

21

a/b

ANNEXE "F"

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Partie A - NIVEAUX D'EMPLOIS1- Niveau d'exécution

A ce niveau, on retrouve le chimiste qui se voit confier l'exécution des travaux dont la complexité et la responsabilité augmentent au fur et à mesure qu'il acquiert de l'expérience pour arriver éventuellement à assumer la plénitude des attributions de sa profession.

2- Niveau de surveillance et d'orientation

A ce niveau, on retrouve le chimiste chef d'équipe qui se voit confier la surveillance et l'orientation d'une équipe de chimistes. Le niveau de surveillance ne doit pas être considéré comme étant d'une nécessité absolue. La surveillance est une responsabilité inhérente à la direction mais en certaines occasions, elle peut être déléguée à un niveau intermédiaire entre l'exécution et la direction. Un tel poste est autorisé dans un groupe dont le nombre de chimistes est trop élevé ou le travail trop complexe pour que le supérieur dirige seul tout le personnel. Dans ce dernier cas, l'Employeur peut confier aux chimistes de ce niveau la surveillance d'un seul chimiste si l'Employeur juge que des besoins administratifs l'exigent.

Partie B - DESCRIPTIONS D'EMPLOIS

La partie "B" comporte la description des emplois appartenant à chacun des niveaux énumérés à la partie "A". Il est à remarquer que ces descriptions d'emplois donnent une idée d'ensemble des tâches rattachées aux postes identifiés et ne doivent en aucun cas y être interprétées comme étant une description détaillée englobant la totalité des tâches rattachées à ces emplois.

CADRE ADMINISTRATIF
PROFESSIONNEL
INGÉNIEUR

titre	CHIMISTE	code de l'emploi	19-023
service — division		groupe de traitement	1

NATURE DU TRAVAIL

Le travail consiste à effectuer des travaux de recherches ou de contrôle; à développer et à appliquer des méthodes d'analyses chimiques, physiques, physico-chimiques, bactériologiques, biologiques ou autres, afin de vérifier la qualité et la conformité aux normes de divers échantillons tels les aliments, l'air, les matériaux, les produits, etc.

TACHES D'EXECUTION

- 1- Exécute des travaux de recherches dans le but d'améliorer et de développer des méthodes d'analyses qualitatives ou quantitatives de divers produits, matériaux ou échantillons afin d'en vérifier leur conformité aux normes établies.
- 2- Prépare des procédés d'analyse, fait la mise au point de méthodes et d'appareils et en détermine les spécifications pour leur usage par le personnel de soutien.
- 3- Initie le personnel à l'application des procédés et à l'utilisation des appareils.
- 4- Utilise pour fin d'analyse divers appareils et instruments appropriés et les maintient en bon état d'utilisation.
- 5- Distribue le travail au personnel de soutien; le vérifie et l'approuve sur le plan de la qualité et de la quantité. Recommande à son supérieur toutes mesures administratives ayant trait au personnel de soutien. Peut donner des instructions pertinentes à d'autres professionnels qui ont une contribution à apporter à son projet.
- 6- Coordonne son travail avec celui des spécialistes d'autres professions.
- 7- Est responsable de l'achèvement de son projet à l'intérieur du budget et des délais fixés.
- 8- Contribue à des programmes de réduction de coût pour ses projets.
- 9- Compile les résultats d'analyse et rédige des rapports sur les travaux effectués et les soumet à son supérieur.

titre

CHIMISTE

- 10- Maintient des contacts de coopération avec d'autres services municipaux, demandeurs d'expertise ou des organismes traitant de problèmes de même nature pour échange de renseignements et de données. Effectue des visites industrielles, etc.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Détenir un diplôme universitaire du premier cycle en chimie.

2/2

Rédigé — date _____

Révisé — date _____

date de création
de l'emploi

VU ET APPROUVÉ

CUM

SYNDICAT

Date _____

Date _____

al

CADRE ADMINISTRATIF
PROFESSIONNEL
INGÉNIEUR

titre	CHIMISTE - CHEF D'EQUIPE	code de l'emploi	19-024
service — division		groupe de traitement	2

NATURE DU TRAVAIL

Le travail consiste à surveiller et à orienter les travaux de professionnels et du personnel de soutien dans le domaine de la recherche ou du contrôle, d'études et d'analyses chimiques, physiques, physico-chimiques, bactériologiques, biologiques ou autres servant à vérifier la qualité et la conformité aux normes de divers échantillons tels les aliments, l'air, les matériaux, les produits, etc.

TACHES D'EXECUTION

- 1- Etudie, analyse et interprète les rapports d'analyse qui lui sont soumis et conseille les employés dont il assume la surveillance.
- 2- Surveille la réalisation complète de projet de recherche ou de contrôle et révisé les travaux en cours qui sont évalués quant à leur exactitude et la conformité avec les politiques et objectifs acceptés.
- 3- Coordonne de façon permanente les activités de professionnels et du personnel de soutien de façon à obtenir un rendement optimum.
- 4- Voit à l'exécution des programmes de travail et au respect des échéances.
- 5- Voit à l'achèvement de projets à l'intérieur du budget et des délais fixés.
- 6- Compile les données, les statistiques et fait rapport de ses activités à son supérieur.
- 7- Maintient des contacts de coopération avec d'autres services ou des organismes traitant de problèmes de même nature pour échange de renseignements ou de données. Entretient des contacts avec des manufacturiers, etc., pour faire corriger les déficiences constatées lors des essais effectués sur place ou en laboratoire.

ap

titre

CHIMISTE - CHEF D'EQUIPE

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Posséder les aptitudes jugées nécessaires pour accomplir un tel travail et environ cinq (5) ans d'expérience dans un poste de chimiste.

2/2

Rédigé — date _____

Révisé — date _____

date de création
de l'emploi

VU ET APPROUVÉ

CUM

SYNDICAT

Date _____

Date _____

ab

ANNEXE "G"

Crédits de vacances 1983

- 1) Nonobstant les alinéas 24.02 d), e) et f), l'Employeur accorde, en plus du nombre d'heures de vacances acquises en 1983, un crédit de 17 heures aux chimistes dont les noms et le numéro matricule suivent:

ALLARD, Roger	135525
DUPUIS, Yvon	135881

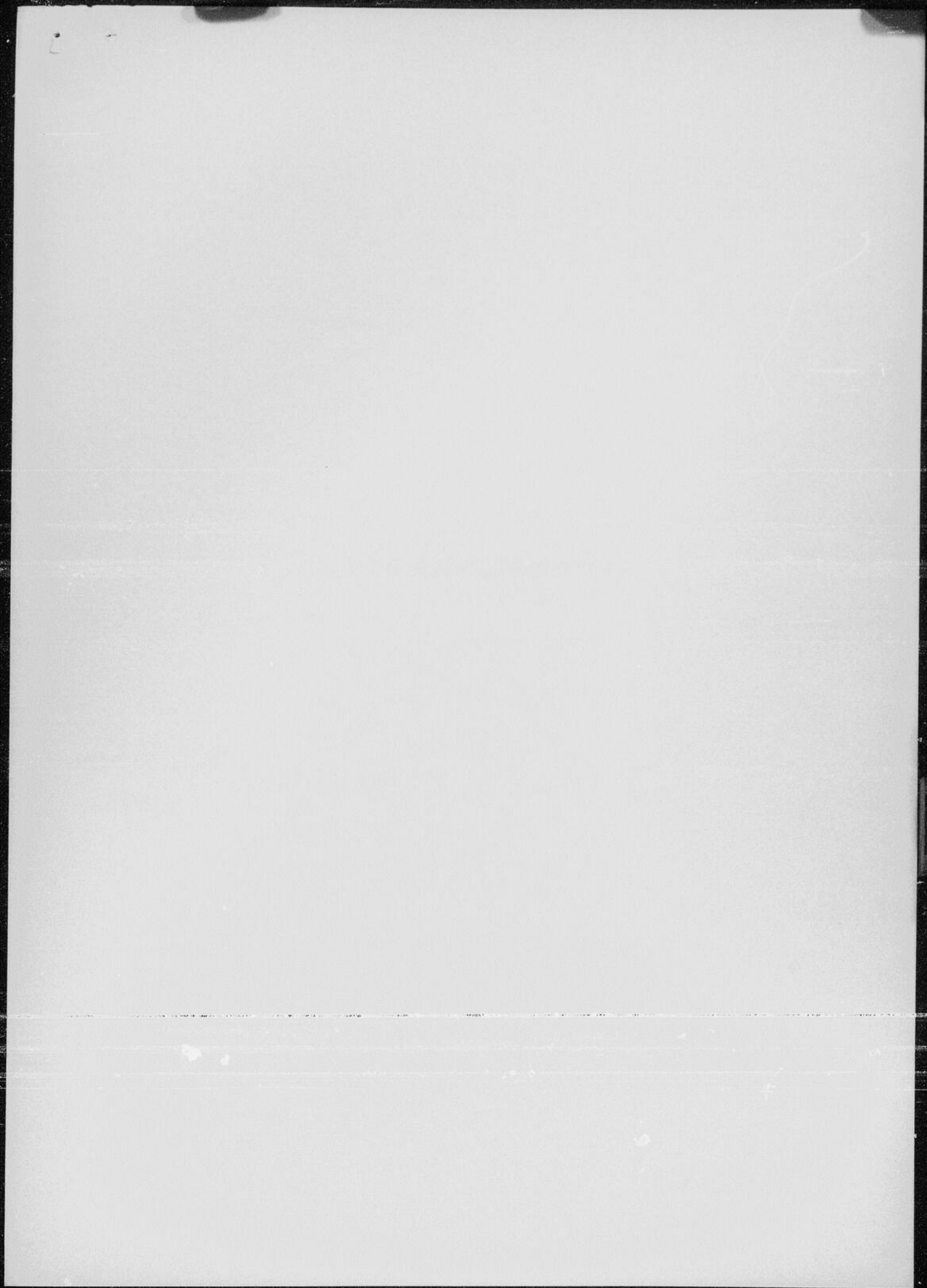
- 2) Le crédit ci-haut mentionné n'est accordé qu'une seule fois et l'Employeur procède aux corrections requises dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective.

ANNEE "H"NOMINATION TEMPORAIRE A UN POSTE DE CADRE

Lorsqu'un chimiste est nommé pour occuper temporairement un poste de cadre, il demeure couvert par le régime d'avantages accessoires prévu aux présentes et continue de verser sa cotisation syndicale à l'Association. Lorsqu'il cesse d'occuper ledit poste, le chimiste retourne à son poste régulier avec les mêmes droits que s'il avait réellement exercé sa fonction pendant tout ce temps. S'il ne détenait pas de poste ou si celui-ci a été aboli pendant sa nomination, il réintègre l'unité de négociation et est relocalisé conformément aux dispositions de l'article 9.

Si pendant la durée de la nomination et de l'avis de l'Employeur, le chimiste doit être remplacé selon les dispositions des présentes, les délais prévus aux alinéas C.2.03, 16.07 et 16.08 sont prolongés pour la durée de ladite nomination.

AB



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15264-04
Date	Signature: 86-07-10	Reception: 86-09-15	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Ass. des Chimistes Professionnels de la Ville de Mtl et de la Com. Urbaine de Montréal - Usine de Filtration Charles J. Des Bailleurs 8585 boul. de la Vérendrye Ville Lasalle, QC. H8N 2K2	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Communauté Urbaine de Montréal Att: Mme France Gosselin-Legault Ressources Humaines 2 Complexe Desjardins, 20^e étage C.P. 129 Montréal, QC. H5B 1E6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>9510 (11)</u> Affiliation: <u>1</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Prolongation de la période d'embauche de Mme Annick Le Floch.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	86-09-19

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

POUR LA C.U.M.

DATE:

France Gosselin-Legault
DATE: 26-07-10

DATE:

POUR L'ASSOCIATION DES CHIMISTES

DATE: 86-06-13

L'Alloué Vice-président.
DATE: 86-06-13

DATE:

ENTENTE intervenue entre la Communauté urbaine de Montréal et l'Association des chimistes professionnels de la Ville de Montréal et de la C.U.M.

Les parties conviennent de prolonger la période d'embauche de madame Annick Le Floch en qualité de chimiste auxiliaire pour la période du 28 juin 1986 au 31 décembre 1986, à la division Laboratoire du Service de l'environnement.

'86 SEP 15 16 17

BUREAU DU DIRECTEUR
GÉNÉRAL DU TRAVAIL

POUR LA C.U.M.

DATE: _____

Françoise Cosselin-Legault

DATE: 26-07-10

DATE: _____

POUR L'ASSOCIATION DES CHIMISTES

DATE: 860613

Lalou G. B. Vice-président.

DATE: 860613

DATE: _____